



Ville de Saint-Cyr-sur-Loire

Département d'Indre-et-Loire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS JUILLET - AOUT 2018

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 50139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com

SOMMAIRE

I – DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

* DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Tarifs publics – année scolaire 2018/2019 18

* VENTE MOBILIERS DIVERS

Cession au club de football CST Veigné 19

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Location d'un bar situé avenue de la République

Renouvellement du bail commercial 20

* DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Location d'une terrasse intégrée dans un bail commercial sis 56 avenue de la République

Désignation d'un locataire

Perception d'un loyer 21

* DIRECTION DES FINANCES

Acquisition d'une table à langer électrique pour le multi-accueil Pirouette

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine 22

* DIRECTION DES FINANCES

Accueil du critérium du jeune conducteur

Demande d'aide financière auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire

au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière 23

* VIE CULTURELLE

Participation de la bibliothèque à une vente de livres

Fixation des tarifs 24

II – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

• Conseil Municipal du 2 juillet 2018

❖ FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE – AFFAIRES GÉNÉRALES INTERCOMMUNALITÉ

* 2018-06-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

Copies internes professionnelles d'œuvres protégées

Contrat avec le Centre Français d'Exploitation du Droit de Copie (CFC) 25

* 2018-06-102

FINANCES

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018

Décision budgétaire modificative n°1

Examen et vote 26

* 2018-06-103A	
FINANCES	
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE - EXERCICE 2018	
Budget supplémentaire	
Examen et vote	27
* 2018-06-103B	
FINANCES	
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE - EXERCICE 2018	
Budget supplémentaire	
Examen et vote	27
* 2018-06-104A	
FINANCES	
ZAC DU CLOS DE LA LANDE	
Traité de concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine	
Centre d'affaires Equatop – 59 bis rue du mûrier (opération n° 08-627)	
Approbation du compte de résultat 2017 et prévisions 2018.....	28
* 2018-06-104B	
FINANCES	
ZAC DU CLOS DE LA LANDE	
Traité de concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine	
Immeuble d'entreprises (pôle emploi) -7 rue Lavoisier (opération n° 08-654)	
Approbation du compte de résultat 2017 et prévisions 2018.....	30
* 2018-06-105	
FINANCES	
ZAC DE LA MÉNARDIÈRE	
Traité de concession de l'opération à la Société d'Équipement de la Touraine	
(Opération n° 01-167)	
Approbation du bilan annuel 2017.....	33
* 2018-06-106	
MARCHÉS PUBLICS	
Modification de la délibération n° 2014-04-101 du 16 avril 2014	
Modification des délégations de signature aux adjoints dans le domaine des marchés publics.....	35
* 2018-06-108	
RESSOURCES HUMAINES	
Tableau indicatif des emplois du personnel permanent et non permanent	
Mise à jour au 3 juillet 2018.....	36
* 2018-06-109	
RESSOURCES HUMAINES	
Adhésion à l'expérimentation d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs	
auprès du centre de gestion d'Indre-et-Loire	
Convention	39
* 2018-06-110	
Accord de réciprocité territoriale des taxis	
Convention	41

* 2018-06-112

INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLE VAL DE LOIRE

Avenant n°1 à la convention entre Tours Métropole Val de Loire et ses communes-membres pour la gestion des sinistres 42

❖ ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE – CULTURE - COMMUNICATION

* 2018-06-200

CULTURE

Contrat PACT (Projet Artistique et Culturel de Territoire) 2018 avec la région Centre-Val de Loire
Convention avec l'association Mariska Val de Loire..... 43

* 2018-06-201

CULTURE

Bibliothèque Municipale George Sand
Portail commun de ressources numériques « nom@de » au sein du réseau des bibliothèques du département d'Indre-et-Loire
Renouvellement de convention avec la direction déléguée du livre et de la lecture publique 44

* 2018-06-202

CULTURE

Spectacles organisés par la commune
Création et modification de catégories tarifaires..... 45

* 2018-06-203

RELATIONS INTERNATIONALES

Accompagnement d'un groupe de jeunes à l'occasion d'un séjour à Chypre
Mandat spécial 46

* 2018-06-204

RELATIONS INTERNATIONALES

Déplacement d'une délégation municipale à Meinerzhagen à l'invitation du Maire, Monsieur Jan NESSELRATH, du 3 au 7 août 2018
Mandat spécial 47

❖ ENSEIGNEMENT - JEUNESSE – SPORT

* 2018-06-300

ENSEIGNEMENT

Sorties scolaires de l'année 2018-2019
Sorties scolaires de l'école saint-joseph
Demande de subvention exceptionnelle..... 48

* 2018-06-301

ENSEIGNEMENT

Association sportive du collège de la Béchellerie
Demande de subvention exceptionnelle pour la participation aux championnats de France de Beach Volley et d'échecs et aux jeux UNSS 50

* 2018-06-302A	
JEUNESSE	
#CAP JEUNES	
Convention d'objectifs et de financement de prestation de service des accueils ados avec la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine	51
* 2018-06-302B	
JEUNESSE	
#CAP JEUNES	
Modification du règlement intérieur	52
* 2018-06-303	
JEUNESSE	
Accueil de loisirs sans hébergement « le Moulin Neuf »	
Modification du règlement intérieur	52
* 2018-06-304	
MARCHÉS PUBLICS	
CONSTRUCTION D'UN TROISIÈME GROUPE SCOLAIRE ET D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF SUR LE SITE DE MONTJOIE	
Concours sur esquisse – marché de maîtrise d'œuvre	
Fixation du forfait définitif de rémunération dudit marché	
Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution	53
* 2018-06-305	
MARCHÉS PUBLICS	
Construction d'un groupe scolaire et d'un équipement sportif sur la commune	
Appel d'offres ouvert – lot 6 – Menuiseries extérieures-bardage-occultations	
Cession du marché de l'entreprise VIAS FACADE INDUSTRIE au profit de la société AXITECH SAS	
Modification en cours d'exécution du marché 2017-28-6 selon l'article 139-4°-B du décret 2016-360 du 25 mars 2016	
Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de cette modification en cours d'exécution	54
❖ <u>URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT – MOYENS TECHNIQUES – COMMERCE</u>	
* 2018-06-400	
CESSION FONCIÈRE	
ZAC DU BOIS RIBERT	
Cession du lot n° 5b à Messieurs BOUETEL et ROY (ou toute société s'y substituant)	
Modification de la délibération du 15 mai 2017	56
* 2018-06-401A	
URBANISME	
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »	
Conventions de servitudes avec ENEDIS – Tranche 2 partie habitat.....	57
* 2018-06-401B	
CESSION FONCIÈRE	
ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »	
Cession de lot dans le clos Liquidambar – allée Alain COUTURIER	
Cession du lot F1-3, cadastré section AO numéro 514, sis 5 allée Alain COUTURIER au profit de Monsieur Antoine PERROTIN et Madame Alexia VIAGBO	58

* 2018-06-401C

CESSION FONCIÈRE**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

Cession de lot dans le clos Liquidambar – allée Alain COUTURIER

Cession du lot F1-5, cadastré section AO numéro 516, sis 6 allée Alain COUTURIER au profit de Monsieur et Madame Olivier ROUDAUT 59

* 2018-06-401D

CESSION FONCIÈRE**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

Cession de lot dans le clos Liquidambar – allée Alain COUTURIER

Cession du lot F1-6, cadastré section AO numéro 517, sis 4 allée Alain COUTURIER au profit de Monsieur et Madame Eric SCHWEISGUT 61

* 2018-06-401E

CESSION FONCIÈRE**ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »**

Cession du lot L-2, cadastré section AH numéro 186, sis 6 allée Guy BAILLEREAU au profit de la société MILINE

(pour l'enseigne MOBALPA) ou toute autre société s'y substituant 62

* 2018-06-402

COMMERCE

Contentieux Grands Garages de Touraine – TLPE 2014 à 2017

Protocole transactionnel 64

* 2018-06-403

BÂTIMENTS COMMUNAUX

Construction d'un bâtiment pour les archives municipales

Marché à procédure adaptée II – travaux

Modification en cours d'exécution pour différents lots

Autorisation du Conseil Municipal pour la passation et la signature de ces modifications en cours d'exécution 65

III – ARRÊTÉS MUNICIPAUX

* 2018-379

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Guy

BAILLEREAU 67

* 2018-598

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Modification de désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique 69

* 2018-599

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Modification de désignation des représentants du personnel au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des

Conditions de Travail 70

* 2018-639

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour les retransmissions des matchs de football de la Coupe du Monde les vendredi 6, samedi 7, mardi 10, mercredi 11 et dimanche 15 juillet 2018..... 72

* 2018-667

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 137, Boulevard Charles de Gaulle - Résidence Parc de Flore - sur la commune de Saint Cyr sur Loire..... 73

* 2018-679

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre, de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres Orange rue Henri Bergson, rue de la Croix de Périgourd, rue des Rimoneaux, allée de Loches et rue d'Amboise 75

* 2018-681

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue de Preney..... 76

* 2018-682

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement de gaz au 122 rue Henri Bergson 78

* 2018-683

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement de gaz au 44 rue du Haut Bourg..... 80

* 2018-684

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Mûrier 81

* 2018-685

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés de la rue des Epinettes 84

* 2018-686

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol des passages pour piétons avenue des Cèdres 85

* 2018-687	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Velpeau.....	87
* 2018-688	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson)	89
* 2018-690	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée (par ouverture des plaques et passage de gaines) rue du Port, allée des Lilas, rue du Coudray, parking de l'école Périgourd, rue de Tartifume et rue du Rosely	92
* 2018-691	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives ..	93
* 2018-692	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement face au n°2 rue des Erables et angle rue, Fleurie au n°52 à SAINT CYR SUR LOIRE.....	95
* 2018-693	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de décaissement du trottoir pour permettre l'entrée au parking privé du 30 rue de Portillon.....	96
* 2018-694	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 40, rue Dr Calmette à SAINT CYR SUR LOIRE.....	98
* 2018-695	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le réseau des eaux usées de la rue de la Mairie – réglementation pour l'accès à la place Anatole France	99

* 2018-696

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements de voirie rue du Docteur Calmette..... 101

* 2018-697

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'extension du réseau gaz rue de Chinon 103

* 2018-698

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie..... 104

* 2018-699

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue de la Croix de Périgourd (au niveau de l'allée Claude Griveau) 106

* 2018-700

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Maurice Genevoix..... 108

* 2018-701

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 41 rue des Epinettes 110

* 2018-702

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 141, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE 111

* 2018-703

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage rue de la Moisanderie pour le ravalement de la façade de la maison du 19 rue Victor Hugo..... 113

* 2018-704 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de l'îlot L ZAC de la Ménardière.....	114
* 2018-712 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'un feu tricolore accidenté boulevard André-Georges Voisin (tourne à gauche) carrefour avec l'avenue Pierre-Gilles de Gennes.....	116
* 2018-713 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale rue de la Ménardière.....	118
* 2018-719 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Autorisation provisoire du stationnement d'un camion-restaurant sur le parking de l'Hôtel de Ville (Esplanade des Droits de l'Enfant)	120
* 2018-720 DIRECTION DES SERVICES CULTURELS Dérogation exceptionnelle aux bruits du voisinage Cinéma plein air du 31 aout 2018 au Carre Vert.....	122
* 2018-721 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 4, rue du Docteur Vétérinaire Ramon à SAINT CYR SUR LOIRE.....	123
* 2018-722 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression de l'entrée du magasin Auchan rue Eugène Chevreul.....	124
* 2018-723 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.....	126
* 2018-724 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES POLICE MUNICIPALE Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 9, rue du Capitaine Lepage à SAINT CYR SUR LOIRE.....	127

* 2018-725

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, quai de Portillon à SAINT CYR SUR LOIRE 128

* 2018-726

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association la Troupe d'Utopiste 129

* 2018-727

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de la Mairie – Réglementation pour l'accès à la rue Anatole France..... 130

* 2018-728

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de la Mairie – réglementation pour l'accès à la rue du Docteur Tonnellé 132

* 2018-729

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur le trottoir pour un branchement électrique entre le n°1 et le n° 3 de la rue Lavoisier 133

* 2018-730

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison d'une toupie béton par la société CEMEX 61, rue de la Croix Chidaine chez Monsieur BEAU Patrice à SAINT CYR SUR LOIRE..... 135

* 2018-731

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur six emplacements de parking face au n° 89, rue de la Mésangerie sur la commune de Saint Cyr sur Loire 137

* 2018-737

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 62 bis, rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE..... 138

* 2018-738	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
2^{ème} VIE DU LIVRE	
Règlementation de circulation et de stationnement et modification exceptionnelle de l'horaire de fermeture du parc de la tour	139
* 2018-739	
DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE	
Journée des inscriptions aux associations	
Règlementation de stationnement – rue de la Croix de Périgourd	141
* 2018-783	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN	
OUVERTURE PROVISOIRE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (dans l'attente de la Réception	
du procès-verbal de la sous-commission départementale de Sécurité de l'Arrondissement de Tours)	
Établissement : Centre Commercial Auchan	
Sis à : Boulevard Charles de Gaulle	
ERP n°E-214-00119-000	
Type : M, N Catégorie : 1 ^{ère}	142
* 2018-784	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Règlementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 48, rue François Rabelais à SAINT CYR SUR LOIRE	143
* 2018-785	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Règlementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 141, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE	144
* 2018-790	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Règlementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 22, rue des Amandiers à SAINT CYR SUR LOIRE	145
* 2018-791	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée et trottoir pour des branchements électrique et de gaz au 11 rue de la Lande	147
* 2018-792	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de génie civil pour la fibre optique (vidéo protection) au 47 rue de la Gaudinière	148

* 2018-793

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement pour l'extension du réseau de vidéo protection sur le boulevard André-Georges Voisin et sur la contre-allée allant au cimetière Monrepos 150

* 2018-794

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un coffret et dépose de la ligne provisoire au 41 rue des Epinettes..... 153

* 2018-795

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement électrique au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives 155

* 2018-798

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Lande 156

* 2018-799

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue François Arago..... 159

* 2018-800

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Condorcet et la place Condorcet 161

* 2018-801

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Louvre 163

* 2018-802

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Augustins..... 165

* 2018-803	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du Petit Louvre	166
* 2018-804	
ARRETE PERMANENT	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la voie Romaine	168
* 2018-805	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres allée de la Grange aux Dîmes.....	171
* 2018-806	
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES	
Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres parking Tonnellé (angle rue du Docteur Tonnellé et de la rue Jacques-Louis Blot)	172
* 2018-807	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 65, Quai des Maisons Blanches à SAINT CYR SUR LOIRE.....	174
* 2018-808	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Changement de place du camion-restaurant installé sur le parking de l'Hôtel de ville (Esplanade des Droits de l'Enfant) – annule et remplace l'arrêté n° 2018-719.....	175
* 2018-812	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 21, rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE	177
* 2018-813	
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	
POLICE MUNICIPALE	
Stationnement d'un camion de déménagement sur six emplacements de parking face au n° 89, rue de la Mésangerie sur la commune de Saint Cyr sur Loire	178

* 2018-814

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 23, rue Anatole France à SAINT CYR SUR LOIRE..... 179

* 2018-818

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau de l'eau potable rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard 180

* 2018-821

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'un feu tricolore accidenté boulevard André-Georges Voisin (tourne à gauche) carrefour avec l'avenue Pierre-Gilles de Genes 182

* 2018-822

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de peinture des candélabres rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie 185

* 2018-823

**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de reprise des branchements d'eau potable rue Louis Arago..... 186

* 2018-826

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur deux emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire 188

* 2018-827

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 12, rue de la Moisanderie 189

* 2018-828

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 61, rue de la Croix Chidaine 191

*** 2018-832****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'intervention urgente sur le réseau des eaux usées au 68 rue de Portillon 192

*** 2018-833****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire – Association Sentier des Savoirs 194

*** 2018-834****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Maison de retraite La Ménardière

Sis à : 21 avenue Ampère

ERP n°E-214-00021-000

Type : J, Catégorie : 4ème 195

*** 2018-835****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Ehpad SCI Foncière de la Choisille et Nouveau Logis Centre Limousin

Sis à : 152-164 Boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00261-000

Type : J, Catégorie : 4ème 195

*** 2018-836****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Collège de la Béchellerie, bâtiment principal

Sis à : 80 rue de la Croix de Périgourd

ERP n°E-214-00039-000

Type : R, Catégorie : 3ème 196

*** 2018-837****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Restaurant Grill & Co

Sis à : 225 Boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00154-000

Type : N, Catégorie : 3ème 197

*** 2018-838****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Clinique de l'Alliance

Sis à : 1 Boulevard Alfred Nobel

ERP n°E-214-00132-000

Type : UHe, Catégorie : 2ème 198

*** 2018-839****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Espace commercial – Magasin Action

Sis à : rue de la Pinauderie

ERP n°E-214-00128-001

Type : M, Catégorie : 4ème 198

*** 2018-840****COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Établissement : Magasin Grand Frais et Boulangerie Blachère

Sis à : 1 rue Thérèse et René Planiol

ERP n°E-214-00277-000

Type : M, Catégorie : 3ème 199

*** 2018-843****DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE
MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie..... 200

*** 2018-851****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit des n° 89, 91, 93, 95 rue de la Mésangerie à Saint Cyr sur Loire..... 202

*** 2018-852****DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 49, rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE 203

**DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION
CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DIRECTION DE LA VIE CULTURELLE
ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE
TARIFS PUBLICS – ANNEE SCOLAIRE 2018/2019**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifs publics de l'école municipale de musique pour l'année scolaire 2018/2019,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs de l'école municipale de musique sont fixés comme suit, à compter du 15 juin 2018. (cf annexe 1).

ARTICLE DEUXIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 5 juin 2018,
Exécutoire le 5 juin 2018.*

**VENTE MOBILIERS DIVERS
CESSION AU CLUB DE FOOTBALL CST VEIGNÉ**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (alinéa 10),

Attendu que la Commune est propriétaire de 4 petits buts de foot U11,

Considérant la demande d'acquisition du club de football CST VEIGNÉ,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

Le matériel référencé ci-dessus est vendu en l'état au club de football CST VEIGNÉ – 18 rue de la Croix Saint-Paul – 37250 VEIGNÉ, représenté par son Président, Monsieur Steve LAURENT, pour la somme de 400,00 € (quatre cents euros).

ARTICLE DEUXIEME :

La recette provenant de la vente de ces matériels sera portée au Budget Communal - chapitre 77 – article 7788.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 8 juin 2018,
Exécutoire le 8 juin 2018.*

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
Location d'un bar situé avenue de la République
Renouvellement du bail commercial**

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu l'acte de vente reçu par Maître GEOFFROY D'ASSY, Notaire à Saint-Epain (Indre et Loire), le 26 mars 1997 relatif à l'acquisition par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire d'une maison d'habitation cadastrée section AS n° 413 sise 54 avenue de la République,

Vu l'acte de vente reçu par Maître Benoît MACE, Notaire à BAUD (Morbihan) le 26 novembre 2014 relatif à l'acquisition par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire d'un immeuble à usage mixte d'habitation et commercial cadastré AS n° 414 sise 56 avenue de la République, immeuble loué à la SNC DESHAYES jusqu'au 30 juin 2018,

Considérant la location de ces deux immeubles à la SNC DESHAYES jusqu'au 30 juin 2018,

Considérant la nécessité de reconduire ce bail,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de procéder à la location de ce bâtiment,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

Un bail commercial d'une durée de neuf ans est conclu avec la SNC DESHAYES, représentée par M. et Mme DESHAYES Philippe et Annie, domiciliés 56 avenue de la République à SAINT-CYR-SUR-LOIRE pour leur louer l'immeuble concerné avec effet au 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE DEUXIÈME :

Le loyer annuel de cet immeuble est fixé à 3.999 € (trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros).

ARTICLE TROISIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,

Exécutoire le 15 juin 2018.

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

Location d'une terrasse intégrée dans un bail commercial sis 56 avenue de la République

Désignation d'un locataire

Perception d'un loyer

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour décider la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (aliéna 5),

Vu l'acte de vente reçu par Maître GEOFFROY D'ASSY, Notaire à SAINT-EPAIN (Indre-et-Loire), le 26 mars 1997, par lequel la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE a acquis une maison d'habitation cadastrée section AS n°413, sise 54 avenue de la République,

Considérant que Monsieur et Madame DESHAYES ont aménagé, dans la cour de cette maison d'habitation, une structure démontable destinée à accueillir une terrasse couverte par une structure légère démontable,

Considérant que la propriété de la commune est intégrée à une perspective d'aménagement global du quartier et est, à moyen terme, soumise à démolition,

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été conclue avec la SNC DESHAYES et qu'il convient de la renouveler,

Considérant qu'il relève de la compétence de Monsieur le Maire de procéder à la location de cette terrasse,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER :

La commune met à disposition, pour une durée d'un an renouvelable deux fois, à compter du 1^{er} juillet 2018, à la SNC DESHAYES, la cour et l'accès extérieur du bien immobilier, sur la parcelle cadastrée section AS n°413, sise 54 avenue de la République pour une surface totale de 36 m².

ARTICLE DEUXIÈME :

La convention est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de 150,00 € nets.

Ce loyer est payable trimestriellement et d'avance, par virement auprès de la Trésorerie de Joué-les-Tours.

ARTICLE TROISIÈME :

Le produit du loyer versé par Monsieur et Madame DESHAYES sera porté au Budget communal chapitre 75 - article 752.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,

Exécutoire le 15 juin 2018.

DIRECTION DES FINANCES

Acquisition d'une table à langer électrique pour le multi-accueil Pirouette

Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire dans des actions de prévention en direction de son personnel dans les équipements d'accueil du jeune enfant

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande une aide financière selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous et la plus élevée possible au titre de l'acquisition citée en objet,

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de cette acquisition est de 4 119,60 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Dépenses estimées..... 4 119,60 € HT
- Recettes estimées :
- CAF Indre et Loire 2 059,80 €
- Fiscalité.....2 059,80 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

DIRECTION DES FINANCES

Accueil du critérium du jeune conducteur

Demande d'aide financière auprès de la Préfecture d'Indre-et-Loire
au titre du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant l'engagement de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire dans des actions de prévention en direction des scolaires en faveur de la sécurité routière et particulièrement dans l'accueil et l'organisation du « critérium du jeune conducteur » les 20 et 21 septembre 2018,

Considérant qu'il relève de la compétence du Maire de solliciter l'attribution d'une aide financière,

DECIDE

ARTICLE PREMIER :

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire demande une aide financière selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous et la plus élevée possible au titre de l'organisation de la manifestation citée en objet,

ARTICLE DEUXIEME :

L'estimation financière globale de cette manifestation qui s'adresse à tous les élèves de CM1 des écoles de la ville est de 5 608,80 € HT.

Le plan de financement s'établit comme suit :

- Dépenses estimées..... 5 608,80 € HT
- Recettes estimées :
- PDASR..... 2 243,20 €
- Fiscalité..... 3 365,60 €

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

VIE CULTURELLE PARTICIPATION DE LA BIBLIOTHEQUE A UNE VENTE DE LIVRES FIXATION DES TARIFS

Philippe BRIAND, Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération municipale du 16 avril 2014 modifiée, exécutoire le 17 avril 2014, donnant délégation au Maire dans certains domaines de l'administration communale, et notamment pour fixer les tarifs publics (alinéa 2),

Vu la délibération municipale en date du 4 juin 2018, exécutoire le 14 juin 2018, décidant de créer de nouvelles catégories tarifaires pour la mise en vente de livres,

Considérant qu'il convient de fixer des tarifs pour la vente de livres organisée au Manoir de la Tour le dimanche 9 septembre 2018,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER :

Les tarifs pour la vente de livres organisée au Manoir de la Tour le dimanche 9 septembre 2018 sont fixés comme suit :

- . Livres de poche, lot de cinq revues : 0,50 €,
- . Livres grands formats, albums jeunesse, bandes dessinées : 1,00 €
- . Beaux livres : 2,00 €

ARTICLE DEUXIEME :

Les recettes provenant de la vente de livres seront portées au budget communal – chapitre 70 – article 7088.
Elles seront versées sur la régie de recettes ouverte à la Bibliothèque.

ARTICLE TROISIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant de la Collectivité et dont un extrait sera affiché à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité ;
- Monsieur le Receveur Municipal.

*Transmis au représentant de l'Etat le 15 juin 2018,
Exécutoire le 15 juin 2018.*

DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

FINANCES – RESSOURCES HUMAINES – SÉCURITÉ PUBLIQUE *AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALITÉ*

2018-06-101

AFFAIRES GÉNÉRALES

COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES D'ŒUVRES PROTÉGÉES

CONTRAT AVEC LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC)

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

En droit français, toute œuvre de l'esprit du fait même de sa création est protégée par le droit d'auteur selon les articles L111-1, L112-1 à L112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Ce droit se décompose en un droit moral et un droit patrimonial protégeant l'auteur en lui assurant d'une part, de voir indiquer son nom sur toute reproduction ou représentation de son œuvre et d'autre part, en lui permettant d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre. Ce même code qualifie toute copie illégale de contrefaçon et sanctionne pénalement leurs auteurs.

Or, les entreprises et les administrations sont soumises à cette obligation légale de disposer d'une autorisation pour réaliser ou diffuser en interne des copies de publications y compris lorsqu'il s'agit de reproductions numériques.

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie dont le statut est défini à l'article L321-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, est un organisme de gestion collective, de perception et de répartition de redevances de propriété littéraire et placé sous la tutelle du Ministère de la Culture. A ce titre, il est donc chargé de percevoir et de répartir au bénéfice des auteurs et des éditeurs, les droits résultant des reproductions effectuées par les utilisateurs qu'il s'agisse de magazines, de journaux, d'ouvrages, de livres...

Depuis 2017, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie démarché les collectivités et les EPCI pour qu'ils se mettent en règle vis-à-vis de cette législation et propose de signer un « contrat d'autorisation –copies internes professionnelles » qui autorise la reproduction, y compris numérique, d'articles de presse, de pages de livres, d'extraits audiovisuels ainsi que leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (via la messagerie, clé usb ou réseau interne..) et ce qu'il s'agisse de publications françaises ou étrangères.

Le contrat prévoit également les conditions et les limites que doivent respecter les utilisateurs, le montant de la redevance à verser ainsi que les garanties apportées par l'organisme.

Enfin et plus précisément, le montant de la redevance est calculé en fonction des effectifs déclarés par la collectivité excluant toutefois tous les agents et élus non susceptibles d'être destinataires ou d'utiliser des copies. Pour notre commune, la tranche retenue est celle fixée de 51 à 100 utilisateurs. Cependant et à titre exceptionnel, le Centre Français d'exploitation du droit de Copie, en accord avec l'Association des Maires de France, a accordé pour l'année 2018 une remise de 50 % réévaluant l'adhésion à 300,00 € HT pour 2018, soit 330,00 € TTC (TVA à 10 %).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité du jeudi 21 mars 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter les termes du contrat,
- 2) Prévoir les ressources nécessaires pour honorer l'adhésion au Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC),
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux Affaires Générales à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-102
FINANCES
BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- Approuve la Décision Budgétaire Modificative n° 1 du budget principal – exercice 2018.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 juillet 2018,
Exécutoire le 16 juillet 2018.*

2018-06-103A
FINANCES
BUDGET ANNEXE ZAC CROIX DE PIERRE - EXERCICE 2018
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le Budget Supplémentaire du budget annexe ZAC Croix de Pierre – exercice 2018.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 juillet 2018,
Exécutoire le 16 juillet 2018.*

2018-06-103B
FINANCES
BUDGET ANNEXE ZAC CHARLES DE GAULLE - EXERCICE 2018
BUDGET SUPPLÉMENTAIRE
EXAMEN ET VOTE

Sur le rapport de Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité,

Le Conseil Municipal,

Après examen lors de la réunion de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du lundi 25 juin 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le Budget Supplémentaire du budget annexe ZAC Charles de Gaulle – exercice 2018.

*Transmis au représentant de l'Etat le 10 juillet 2018,
Exécutoire le 16 juillet 2018.*

2018-06-104A

FINANCES

ZAC DU CLOS DE LA LANDE

TRAITÉ DE CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE

CENTRE D'AFFAIRES EQUATOP – 59 BIS RUE DU MÛRIER (OPÉRATION N° 08-627)

APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2017 ET PRÉVISIONS 2018

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Par délibération en date du 21 septembre 1992, exécutoire le 21 octobre 1992 sous le n° 17911, le Conseil Municipal a :

- d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et,
- d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par la suite, plusieurs autres avenants ont été soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Ils ont concerné successivement :

- une nouvelle prolongation de la concession de trois ans jusqu'en 2005, avenant n° 3 du 19 avril 1994,
- le retour au périmètre d'origine de la ZAC, avenant n° 4 du 30 janvier 1996,
- la réalisation d'ateliers-relais, avenant n° 5 du 27 octobre 1994,
- une deuxième consolidation financière de l'opération avec prorogation de la durée de la concession de 7 ans jusqu'au 20 janvier 2012, avenant n° 6 du 08 janvier 1996,
- la construction et la gestion d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 400 m² de SHON environ, avenant n° 7 du 24 juillet 1997,
- la construction d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 720 m² de SHON environ, une nouvelle prorogation de la durée du traité de concession de 9 années jusqu'au 20 janvier 2021 et l'actualisation dudit traité au regard de la loi SRU et la prise en compte de l'euro, avenant n° 8 du 05 mars 2004,
- l'intégration des dispositions de la Loi Sapin et une précision quant à la participation communale à l'opération suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune, avenant n° 9 du 05 octobre 2005,
- la construction et la gestion d'un nouvel immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON environ, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble Septimmo. Cet immeuble a été livré en avril 2008 et a accueilli ses premières entreprises en juillet de la même année, avenant n° 10 du 26 avril 2007,
- la rémunération de la SET pour la commercialisation des ateliers-relais, avenant n° 11 du 16 avril 2009,
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux d'environ 1192 m² de SHON, 7 rue Lavoisier, à destination principalement de services de Pôle Emploi, avenant n° 12 du 25 mai 2011.

Dans l'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, le bilan de clôture partiel de la ZAC a été approuvé pour la partie aménagement. Cet avenant avait également pour objet de clôturer l'opération autorisée par avenant n°7 concernant la construction d'un atelier-relais depuis cédé à la Société ROTOWASH ainsi que la prise en compte des échanges de fonciers entre la Ville et la SET suite à l'acquisition Jousselin et la valorisation du foncier nécessaire à l'opération Pôle Emploi en opérant une compensation générale entre toutes ces opérations comptables.

L'ensemble de ces opérations a ainsi dégagé pour solde de tous comptes une somme à reverser par la Société d'Équipement de la Touraine à la Commune d'un montant de 330 061,86 €.

Depuis, par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Enfin l'avenant n°15 adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 juin 2017 est venu constater la cession au 28 avril 2017 des ateliers relais – 2^{ème} tranche – situés au 54 rue du Mûrier, et a donné quitus à la Société d'Équipement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant °8 signé le 5 mars 2004,

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone interviendra prochainement dès lors que le Plan Local d'Urbanisme est désormais adopté. Seule ainsi la concession continuera à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033. La procédure de suppression de la ZAC sera décidée par le Conseil Municipal.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner successivement la situation du centre d'affaires Équatop, situé au 59 bis, rue du Mûrier et enfin celle de l'immeuble d'entreprises du 7, rue Lavoisier qui héberge notamment l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr.



Centre d'affaires EQUATOP - 59 bis rue du Mûrier - Approbation du compte de résultat 2017 et prévisions 2018 (opération n°08-627)

Par délibération en date du 18 décembre 2006, exécutoire le 29 décembre 2006, le Conseil Municipal a donné son accord de principe à la réalisation et à la gestion par la Société d'Équipement de la Touraine d'un immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON sur deux niveaux, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble SEPTIMMO. L'opération comprend 37 places de stationnement.

Cette délibération autorisait également le Maire à signer un avenant n°10 au traité de concession passé le 18 décembre 1989 avec la Société d'Équipement de la Touraine, afin de permettre cette opération, réalisée au cours de l'année 2007, avec une mise en location du premier module en juillet 2008.

La commercialisation des locaux lancée dès la fin 2007, avant même la livraison du bâtiment, a permis de louer 4 modules à compter de l'été 2008 et permettre pour 2008 ainsi un taux d'occupation de 40 %. Le prix de location est de 125 € HT/m²/an, conforme au marché dans le neuf.

L'année 2017 a vu le taux de vacance augmenter sérieusement malgré une communication renforcée puisqu'au 31 décembre 2017, les deux plateaux de 210 m² étaient toujours disponibles (départ de SELEXIA au 28 février 2017) ainsi que le local de 57 m² libéré par la Société Conseil Finance Audit au 31 juillet 2017 et un second de 55 m² libéré par la société Sentiers de France au 30 septembre 2017.

La Municipalité s'est rapprochée de la SET pour engager une cession de l'immeuble à un investisseur mais il est indispensable de retrouver rapidement des locataires. Différents contacts sont en cours et devraient permettre d'aboutir prochainement.

A ce jour les occupants sont les suivants :

- Société KSM REGULUS – 52 m² - 2 emplois – entrée le 15 juin 2008
- Société FASSETH Conseil – 96 m² - 2 emplois - entrée le 16 avril 2012

L'équilibre du compte de résultats 2017 nécessite une subvention de la Ville de 47 516, 75 €, somme supérieure à la prévision inscrite au budget primitif 2018 de la Ville et qui était de 44 622, 00 €. C'est pourquoi les crédits nécessaires ont été réajustés à la hausse dans le cadre de la première décision modificative votée ce jour.

Le compte de résultats prévisionnel 2018 laisse prévoir d'ores et déjà une nouvelle subvention d'équilibre de la Ville encore supérieure de 67 319,00 €, somme qui pourra être réduite en cas de nouvelles locations. Cette somme sera donc revue au moment du bilan 2018, lequel sera approuvé en 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal d'arrêter le compte de résultats 2017 et les prévisions 2018.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques - Commerce du mardi 19 juin 2018 ainsi qu'à la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 25 juin 2018, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2017 pour le centre d'affaires EQUATOP, 59 bis rue du Mûrier, tel que présenté par la Société d'Équipement de la Touraine et annexé à la présente délibération,
- 2) Préciser que l'équilibre de l'opération au 31 décembre 2017 nécessite le versement par la Commune d'une subvention d'un montant de 47 516,75 €,
- 3) Dire que les crédits nécessaires inscrits au Budget 2018 ont été complétés en tant que de besoin en DBM n°1, Chapitre 67, article 6745.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-104B

FINANCES

ZAC DU CLOS DE LA LANDE

TRAITÉ DE CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINNE

IMMEUBLE D'ENTREPRISES (PÔLE EMPLOI) -7 RUE LAVOISIER (OPÉRATION N° 08-654)

APPROBATION DU COMPTE DE RÉSULTAT 2017 ET PRÉVISIONS 2018

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos de la Lande a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine (S.E.T.) le 18 décembre 1989.

Par délibération en date du 21 septembre 1992, exécutoire le 21 octobre 1992 sous le n° 17911, le Conseil Municipal a :

- d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et,
- d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par la suite, plusieurs autres avenants ont été soumis à l'approbation du Conseil Municipal. Ils ont concerné successivement :

- une nouvelle prolongation de la concession de trois ans jusqu'en 2005, avenant n° 3 du 19 avril 1994,
- le retour au périmètre d'origine de la ZAC, avenant n° 4 du 30 janvier 1996,
- la réalisation d'ateliers-relais, avenant n° 5 du 27 octobre 1994,
- une deuxième consolidation financière de l'opération avec prorogation de la durée de la concession de 7 ans jusqu'au 20 janvier 2012, avenant n° 6 du 08 janvier 1996,
- la construction et la gestion d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 400 m² de SHON environ, avenant n° 7 du 24 juillet 1997,
- la construction d'une nouvelle tranche d'ateliers-relais pour une surface de 720 m² de SHON environ, une nouvelle prorogation de la durée du traité de concession de 9 années jusqu'au 20 janvier 2021 et l'actualisation dudit traité au regard de la loi SRU et la prise en compte de l'euro, avenant n° 8 du 05 mars 2004,
- l'intégration des dispositions de la Loi Sapin et une précision quant à la participation communale à l'opération suite à l'actualisation d'une acquisition par la SET d'un terrain appartenant à la Commune, avenant n° 9 du 05 octobre 2005,
- la construction et la gestion d'un nouvel immeuble d'entreprises de 816 m² de SHON environ, destiné à des entreprises tertiaires, sur une parcelle de 2.665 m² située 59 bis rue du Mûrier, derrière l'immeuble Septimmo. Cet immeuble a été livré en avril 2008 et a accueilli ses premières entreprises en juillet de la même année, avenant n° 10 du 26 avril 2007,
- la rémunération de la SET pour la commercialisation des ateliers-relais, avenant n° 11 du 16 avril 2009,
- la construction d'un nouvel immeuble de bureaux d'environ 1192 m² de SHON, 7 rue Lavoisier, à destination principalement de services de Pôle Emploi, avenant n° 12 du 25 mai 2011.

Dans l'avenant n°13 du 12 juillet 2012, dont la signature a été autorisée par le Conseil Municipal le 2 juillet 2012, le bilan de clôture partiel de la ZAC a été approuvé pour la partie aménagement. Cet avenant avait également pour objet de clôturer l'opération autorisée par avenant n°7 concernant la construction d'un atelier-relais depuis cédé à la Société ROTOWASH ainsi que la prise en compte des échanges de fonciers entre la Ville et la SET suite à l'acquisition Jousselin et la valorisation du foncier nécessaire à l'opération Pôle Emploi en opérant une compensation générale entre toutes ces opérations comptables.

L'ensemble de ces opérations a ainsi dégagé pour solde de tous comptes une somme à reverser par la Société d'Equipement de la Touraine à la Commune d'un montant de 330 061,86 €.

Depuis, par délibération en date du 16 décembre 2013, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 14 prenant acte de la cession le 20 novembre 2013 des deux immeubles d'ateliers-relais situés au 41, rue du Mûrier à la société SCI GLVR1, approuvé le bilan de liquidation de cette opération annexe et donné quitus à la SET de sa mission au titre de l'avenant n°5. Une somme de 750 124,34 € a ainsi été reversée à la Commune.

Enfin l'avenant n°15 adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 12 juin 2017 est venu constater la cession au 28 avril 2017 des ateliers relais – 2^{ème} tranche – situés au 54 rue du Mûrier, et a donné quitus à la Société d'Equipement de la Touraine de sa gestion au titre de l'avenant °8 signé le 5 mars 2004,

Dans ces conditions, il n'y a plus de compte-rendu formel à la collectivité pour l'opération-mère. La suppression du règlement de la ZAC et son plan d'aménagement de zone interviendra prochainement dès lors que le Plan

Local d'Urbanisme est désormais adopté. Seule ainsi la concession continuera à perdurer jusqu'à son terme à ce jour fixé au 20 janvier 2033. La procédure de suppression de la ZAC sera décidée par le Conseil Municipal.

Toutefois, les opérations annexes continuent à faire l'objet de comptes rendus annuels et il est proposé d'examiner successivement la situation du centre d'affaires Équatop, situé au 59 bis, rue du Mûrier et enfin celle de l'immeuble d'entreprises du 7, rue Lavoisier qui héberge notamment l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr.



B - Immeuble d'entreprises – 7 rue Lavoisier (Pôle Emploi) - Approbation du compte de résultats 2017 et prévisions 2018 (opération n°08-654)

Pour la cinquième fois, le Conseil Municipal est amené à examiner les comptes de la sous-opération conduite par la Société d'Équipement de Touraine, au 7 rue Lavoisier, pour la construction sur un foncier de 2852 m² d'un immeuble d'entreprises de 979 m² sur deux niveaux, destiné à l'accueil d'entreprises tertiaires et notamment à l'agence Pôle Emploi de Saint-Cyr-sur-Loire.

L'ensemble est accompagné de 39 places de stationnement.

Cette opération a été autorisée par avenant n°12 à la concession publique d'aménagement en date du 25 mai 2011 et réalisée en 2012/2013.

L'agence Pôle Emploi y est opérationnelle depuis le 7 avril 2013. Les locaux ont été inaugurés en novembre 2013. 42 personnes travaillent sur le site.

Au 31 décembre 2017, une surface de 157 m² restait toujours disponible à la location au 1^{er} étage de l'immeuble. Ces locaux bénéficient d'un accès séparé mais ne sont pas classés ERP. A noter que ce local qui devait accueillir initialement la direction territoriale de Pôle Emploi, est loué depuis le 1^{er} février 2018 par l'office notarial PAGANELLI.

En ce qui concerne l'exploitation pour l'année 2017, le compte de résultats laisse apparaître un excédent de 61 109,60 € à affecter à terme à l'opération principale. La prévision 2018 s'établit à 78 004,00 €.

Il n'est pas utile de recourir à une subvention d'équilibre de la commune.

Compte tenu de la trésorerie excédentaire au 31 décembre 2017 de 352 907, 82 € de l'opération et de l'occupation à 100 % des locaux à compter de 2018, il est proposé de réaménager l'emprunt en réduisant la durée de 3 ans et en remboursant par anticipation la somme de 100 000 €.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques - Commerce du mardi 19 juin 2018 ainsi qu'à la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 25 juin 2018, lesquelles ont émis un avis favorable.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le compte de résultat arrêté au 31 décembre 2017, pour l'immeuble d'entreprises situé 7, rue Lavoisier, tel que présenté par la Société d'Équipement de la Touraine et annexé à la présente délibération,
- 2) Préciser qu'il n'est pas sollicité de participation d'équilibre de la ville pour l'année 2018,
- 3) Donner son accord à la réduction de 3 ans de l'emprunt en cours sur cette opération et au remboursement par anticipation d'une somme de 100 000 €.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-105

FINANCES

ZAC DE LA MÉNARDIÈRE

TRAITÉ DE CONCESSION DE L'OPÉRATION A LA SOCIÉTÉ D'ÉQUIPEMENT DE LA TOURAINE

(OPÉRATION N° 01-167)

APPROBATION DU BILAN ANNUEL 2017

Monsieur HELENE, Adjoint délégué aux Finances, Vice-Président de la commission Finances, Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité, présente le rapport suivant :

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Ménardière a été concédée à la Société d'Équipement de la Touraine le 17 novembre 1986. Par délibération en date du 29 juin 1992, exécutoire le 29 août 1992, sous le n° 13600, le Conseil Municipal a, d'une part, autorisé Monsieur le Maire à signer un avenant n° 2 au traité de concession prorogeant ladite concession jusqu'en 2002 et, d'autre part, décidé de la consolidation financière de l'opération.

Par délibération en date du 18 décembre 1995, exécutoire le 22 décembre 1995, sous le n° 29601, le Conseil Municipal a donné son accord pour une nouvelle consolidation financière de l'opération sur 15 ans, autorisé Monsieur le Maire à signer en conséquence un avenant n° 3 au traité permettant de le proroger d'une durée de 10 ans jusqu'au 10 décembre 2012 et adopter le bilan prévisionnel ainsi que le plan de trésorerie actualisés au 31 juillet 1995, prenant en compte ces dispositions.

Puis le Conseil Municipal a, par délibération en date du 13 mai 2002, approuvé la modification du périmètre de la ZAC en intégrant un certain nombre de parcelles situées à l'est de l'opération. Cette extension a pour but de prévoir les réserves futures de terrains à bâtir compte tenu de l'évolution du quartier et de la situation de ce dernier en périphérie immédiate de la zone urbanisée de Tours-Nord. L'extension de périmètre a fait l'objet d'un avenant n°4 au traité de concession qui a été présenté lors du Conseil Municipal en date du 19 mars 2003.

Par délibération en date du 15 juillet 2003, le Conseil Municipal a, d'une part, approuvé le bilan annuel au 31 décembre 2002 et d'autre part, l'avenant n°5 afin de prendre en compte la diminution de la participation de la commune à l'équilibre de l'opération conformément à l'article 17-V de la convention publique d'aménagement et au vu du rapport annuel appelé compte rendu à la collectivité (montant maximal prévisionnel désormais fixé à 2.970.000,00 € HT) ainsi que l'évolution de la rémunération de la SET de 2 à 3 %, au titre de la maîtrise d'ouvrage sur les travaux, conformément à la progression sollicitée et acceptée par le Conseil municipal et intégrée lors de l'avenant n°4.

Par délibération en date du 30 mai 2005, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 6 au traité de concession afin d'autoriser la SET à intervenir au titre de la maîtrise foncière sur le périmètre de la ZAD Ménardière (Zone d'Aménagement Différé) créée par délibération du 13 décembre 2004, d'allonger la durée de la convention de 5 années supplémentaires, soit jusqu'au 10 décembre 2017, enfin d'intégrer à la C.P.A les dispositions de l'article 48-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (dite Loi Sapin) et de son décret d'application n°93-584 du 26 mars 1993.

Par délibérations en date des 2 juillet 2007 et 15 septembre 2008, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°7 puis un avenant n°8 pour constater la diminution de la participation financière de la Ville, dans un premier temps à 2.570.000,00 € HT puis dans un second temps à 2.070.000,00 € HT, pour assurer l'équilibre de l'opération.

Par avenant n°9 en date du 7 novembre 2008, dont la signature a été autorisée par délibération du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2008, la concession a été prolongée jusqu'au 10 décembre 2020 afin de mettre sa durée en adéquation avec celle de l'amortissement d'un emprunt de 1 million d'euros souscrit par la SET avec la garantie de la Ville dans le cadre du bilan annuel 2007 approuvé en juin 2008 par le Conseil Municipal.

Par délibération en date du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a adopté un avenant n° 10 afin de modifier la convention de concession et autoriser en 2009 le versement, par le biais d'une convention spécifique adoptée le même jour, d'une avance de 150.000,00 €, afin de soulager la trésorerie de l'opération mise à mal par la crise immobilière brutale survenue dans le second semestre 2008. Cette avance a été transformée en subvention d'équipement par délibération du 18 mai 2009.

Puis, compte tenu du contexte économique et afin de ne pas mettre en péril l'équilibre global de l'opération, la Société d'Équipement de la Touraine a proposé à la Commune d'adopter un nouvel avenant n°11 au traité de concession portant augmentation de la participation de la Ville, laquelle était désormais portée à 2.283.000,00 € HT par incorporation de deux subventions d'équilibre de 150.000,00 € chacune à verser l'une en 2009, la seconde à verser sur l'exercice 2010, avec une clause de revoyure si la commercialisation redémarrait favorablement.

Puis, par délibération en date du 25 janvier 2010, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°12 afin de permettre à la SET de recourir à un emprunt d'un montant de 2,5 M€ afin de couvrir les frais d'acquisition du foncier appartenant à l'indivision Pinguet et situé alors dans la ZAD de la Ménardière conformément à la convention d'acquisitions foncières. Cet avenant a également entériné la prorogation du traité de concession jusqu'au 10 décembre 2025.

Puis, par délibération en date du 14 juin 2010, le Conseil Municipal a adopté un avenant n°13 afin de réajuster la participation financière de la Commune à 2.433.000,00 € HT et prévoir ainsi une subvention d'équilibre de 150.000,00 € à inscrire au budget primitif 2011.

Enfin, par délibération en date du 26 novembre 2012, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un avenant n°14 pour constater la réduction du périmètre de la ZAC ainsi que la valorisation de 14 713 m² de foncier situé au-delà de l'avenue André Ampère avant qu'il ne soit cédé à la Commune, cession qui est effectivement intervenue en 2013.

Le traité de concession prévoit que le concessionnaire présente chaque année au concédant un bilan financier de l'opération arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Le nouveau bilan, arrêté au 31 décembre 2017, est présenté dans le document annexé au présent rapport.

Il constate la fin des cessions avec l'encaissement de la vente du lot n°145 et la signature d'un compromis pour le dernier lot encore disponible, le lot n°142, lequel devrait être encaissé dans le courant de cette année 2018, permettant ainsi d'envisager la clôture de l'opération sur cette année et l'approbation du bilan de liquidation.

Le solde de trésorerie cumulé constaté fin 2017 est positif de 251 000,00 €.

Le prévisionnel 2018 s'établit à 265 000,00 €. Il n'y a plus d'emprunt en cours sur cette opération.

Ce bilan a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques - Commerce du mardi 19 juin 2018 ainsi qu'à la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité du lundi 25 juin 2018, lesquelles ont émis un avis favorable.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le bilan financier de la ZAC de la Ménardière présenté par la Société d'Équipement de la Touraine, concessionnaire de l'opération, arrêté au 31 décembre 2017 et annexé à la présente délibération,
- 2) Préciser qu'il n'est pas sollicité de participation d'équilibre de la ville pour l'année 2018.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-106

MARCHÉS PUBLICS

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2014-04-101 DU 16 AVRIL 2014

MODIFICATION DES DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE AUX ADJOINTS DANS LE DOMAINE DES MARCHÉS PUBLICS

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Affaires Générales, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 16 avril 2014, exécutoire le 17 avril 2014, le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, a décidé de donner délégation à Monsieur le Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédures formalisées, tant en fournitures et services que dans le domaine des travaux ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution (ex-avenants) si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement des seuils des procédures adaptées. (cf article 4 de la délibération du 16 avril 2014).

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à déléguer à chacun de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués, dans la limite de leurs attributions, la signature de l'ensemble des pièces se rapportant à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90 000,00 € et un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, si les crédits sont inscrits au budget tant en fournitures et services que dans le domaine des travaux ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution (ex-avenants) si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement des seuils de procédures adaptées.

L'année 2018 étant celle de la transformation numérique et de dématérialisation totale des marchés publics avec comme date butoir le 1^{er} octobre 2018, toute consultation dont l'avis d'appel public à la concurrence sera lancé à compter du 1^{er} octobre 2018 devra être traitée entièrement de manière dématérialisée.

Ceci implique pour la collectivité l'achat de certificats électroniques RGS*** conformément à l'arrêté du 12 avril 2018 relatif aux signatures électroniques.

Sachant qu'un certificat de signature électronique RGS*** vaut 130,00 € TTC, il conviendrait de modifier la délibération en date du 16 avril 2014, notamment l'article 6 de son délibéré, en indiquant que Monsieur le Maire donne délégation au Premier Adjoint et à l'Adjoint délégué aux Finances pour la signature de l'ensemble des pièces se rapportant à :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90 000,00 € et un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, si les crédits sont inscrits au budget tant en fournitures et services que dans le domaine des travaux ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution (ex-avenants) si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement des seuils de procédures adaptées et ce afin de limiter le nombre d'achat de certificats électroniques RGS***.

Ce rapport a été soumis à la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité publique - Affaires Générales – Intercommunalité du lundi 25 juin 2018 qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Modifier la délibération n° 2014-04-101 du 16 avril 2014 – article 6 du délibéré - et indiquer que Monsieur le Maire donne délégation au Premier Adjoint et à l'Adjoint délégué aux Finances pour la signature électronique des pièces se rapportant à :

la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 90 000,00 € et un montant inférieur au seuil de procédure formalisée, si les crédits sont inscrits au budget tant en fournitures et services que dans le domaine des travaux ainsi que toute décision concernant les modifications en cours d'exécution (ex-avenants) si les crédits sont inscrits au budget et lorsque ceux-ci ne conduisent pas au dépassement des seuils de procédures adaptées.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-108

RESSOURCES HUMAINES

TABLEAU INDICATIF DES EMPLOIS DU PERSONNEL PERMANENT ET NON PERMANENT

MISE A JOUR AU 3 JUILLET 2018

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

I – PERSONNEL PERMANENT

1) Créations d'emplois

- a) Il est nécessaire de créer un emploi d'Auxiliaire de Puériculture Principal de 2^{ème} classe (35/35^{ème}),
- b) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (29/35^{ème}),
- c) Il est nécessaire de créer un emploi d'Adjoint Technique (18/35^{ème}),

- d) Il est nécessaire de créer un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (13/20^{ème}),
- e) Il convient de se prononcer sur la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique, à temps non complet (13/20^{ème}) exerçant la fonction de professeur de percussions – batterie au sein de l'Ecole Municipale de Musique, à compter du 1^{er} septembre 2018.

Dans la mesure où cet emploi nécessite, de par ses missions, des compétences professionnelles spécifiques, il pourra apparaître nécessaire, lors de la procédure de recrutement de recourir aux compétences d'un agent contractuel, recruté sous contrat par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire.

La nomination d'un professeur de percussions – batterie au sein de l'Ecole Municipale de Musique est nécessaire, pour assurer, sous la responsabilité de la Directrice de l'école, les cours de percussions et de batterie.

Ses principales missions seront les suivantes :

- Elaborer le programme musical pédagogique de l'année en collaboration avec les autres professeurs de l'équipe pédagogique,
- Assurer un enseignement riche et varié intégrant les pratiques artistiques définies par le schéma d'orientation pédagogique des écoles de musique ainsi que par le Projet d'Etablissement de l'école de musique,
- Participer à l'élaboration du nouveau Projet d'Etablissement, aux différentes manifestations, et contribuer à la vie musicale de l'école avec ses élèves.

Le candidat devra être titulaire du Diplôme d'Etat d'Enseignement Artistique. Sa disponibilité, sa créativité et son dynamisme seront également appréciés.

La rémunération maximale sera calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique *(du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique: indice majoré : 339 soit 1 588,55 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 582 soit 2 727,25 € bruts).*

2) Modifications de la durée hebdomadaire de travail à l'Ecole Municipale de Musique à compter du 1^{er} septembre 2018 :

- a) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (15/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (16/20^{ème}),
- b) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (10/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (13/20^{ème}),
- c) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (4/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (5/20^{ème}),
- d) Modification d'un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (2/20^{ème}) en un emploi d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe (3/20^{ème}).

II – PERSONNEL NON PERMANENT

Créations d'emplois

* Service de la Coordination Scolaire

- Adjoint Technique (27/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 1 emploi
- Adjoint Technique (19/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 1 emploi
- Adjoint Technique (18/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 5 emplois
- Adjoint Technique (6/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 7 emplois
- Adjoint Technique (35/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

- Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles (35/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 7 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C2 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 328 soit 1 537,00 € bruts au 12^{ème} échelon : indice majoré : 416 soit 1 949,38 € bruts).

* Service de la Coordination Scolaire et Accueil de Loisirs Sans Hébergement

- Adjoint d'Animation (32,5/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 1 emploi
- Adjoint d'Animation (32/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 4 emplois
- Adjoint d'Animation (28,5/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 7 emplois
- Adjoint d'Animation (22/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 2 emplois
- Adjoint d'Animation (35/35^{ème})
* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 6 emplois

Ces agents percevront une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal de l'Echelle C1 (du 1^{er} échelon : indice majoré : 325 soit 1 522,95 € bruts au 11^{ème} échelon : indice majoré : 367 soit 1 719,76 € bruts).

* Ecole Municipale de Musique

- Cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (13/20^{ème})

* du 01.09.2018 au 31.08.2019 inclus..... 1 emploi

Cet agent percevra une rémunération mensuelle maximale calculée par rapport à l'indice brut terminal du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique (*du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique: indice majoré : 339 soit 1 588,55 € bruts au 11^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1^{ère} classe : indice majoré : 582 soit 2 727,25 € bruts*).

Ce rapport a été soumis à l'avis de la Commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 21 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Procéder à la modification du tableau indicatif du personnel permanent titulaire ou stagiaire et contractuel et non permanent avec effet au 3 juillet 2018,
- 2) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget Primitif 2018 – différents chapitres – articles et rubriques.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-06-109

RESSOURCES HUMAINES

ADHÉSION A L'EXPÉRIMENTATION D'UNE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO) EN MATIÈRE DE LITIGES ADMINISTRATIFS AUPRÈS DU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE CONVENTION

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, présente le rapport suivant :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une **médiation préalable obligatoire** pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation.

La médiation est un processus de communication reposant sur le libre engagement des participants et facilité par un tiers n'exerçant aucun pouvoir de décision. Elle permet aux personnes désireuses d'améliorer leurs relations professionnelles, de rétablir la communication entre elles ou encore, de sortir d'un conflit en trouvant ensemble

des solutions concrètes et adaptées à leurs attentes. A la différence d'une procédure contentieuse, la médiation privilégie ainsi la volonté de trouver un accord entre les parties par la voie du dialogue.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Monsieur le Maire ou son représentant devra soumettre à la médiation de(s) la personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire tout litige survenant entre la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et ses agents relatifs aux décisions intervenues à compter du 1^{er} avril 2018 ci-après détaillées :

- 1) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée,
- 2) les refus de détachement ou de placement en disponibilité,
- 3) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental,
- 4) les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- 5) les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- 6) les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983,
- 7) Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour les agents territoriaux, la médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion territorialement compétent, lorsque celui-ci, comme en Indre-et-Loire, propose cette mission, dès lors que les collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire ou les collectivités associées ont délibéré en ce sens et signé une convention d'adhésion avant le 1^{er} septembre 2018.

La délibération n° 2017-040 du 29 novembre 2017 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a institué le principe de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire et la délibération n° 2018-007 du 30 mars 2018 a autorisé son Président à signer avec les collectivités et établissements publics adhérents, la convention relative à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges administratifs.

Le processus de Médiation Préalable Obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties. Il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et, à ce titre, son engagement d'y recourir est susceptible de comporter une participation financière. Néanmoins, en application de la délibération susvisée du 30 mars 2018 du Conseil d'Administration, l'intervention du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire aura lieu sans coût ajouté.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines – Sécurité Publique – Affaires Générales - Intercommunalité qui s'est réunie le jeudi 21 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter la convention proposée par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, à compter de sa signature et jusqu'au 19 novembre 2020,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention,

- 3) Approuver le déclenchement automatique du processus de médiation préalable pour tous les contentieux que recouvre la médiation préalable obligatoire susceptibles de survenir entre la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et ses agents,
- 4) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-110

ACCORD DE RÉCIPROCITÉ TERRITORIALE DES TAXIS CONVENTION

Monsieur BOIGARD, Adjoint délégué à la Sécurité Publique, présente le rapport suivant :

Trois nouvelles communes ont souhaité intégrer l'accord de réciprocité dont font déjà partie les huit taxis travaillant sur Saint-Cyr-sur-Loire.

Il s'agit des communes de Fondettes, Saint-Genouph et Rochecorbon. La validation de ce nouvel accord permettra aux taxis de ces trois communes de travailler sur l'ensemble du périmètre constitué des communes de Tours, Saint Avertin, Larçay, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Pierre des Corps, La Riche, Joué-les-Tours et Chambray.

Dès lors, le service rendu aux usagers devrait être amélioré puisque leurs demandes sur l'ensemble des communes pourront être plus facilement satisfaites, en particulier la nuit, les week-end et jours fériés.

La Commission Locale des Transports publics de personnes présidée par le représentant de l'Etat dans le département a donné son accord le 17 mai 2018. Désormais, l'ensemble des communes doit délibérer sur la future convention pour la mise en œuvre de cet accord élargi.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Finances - Ressources Humaines - Sécurité Publique - Affaires Générales – Intercommunalité du jeudi 21 juin 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Adopter les termes de la nouvelle convention de réciprocité des taxis,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à la Sécurité Publique à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-112

**INTERCOMMUNALITÉ – TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE
AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE TOURS MÉTROPOLÉ VAL DE LOIRE ET SES COMMUNES-
MEMBRES POUR LA GESTION DES SINISTRES**

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée à l'Intercommunalité, présente le rapport suivant :

Dans le cadre des compétences transférées au 31 décembre 2016 par chacune des communes membres, Tours Métropole Val de Loire a conclu avec chacune d'entre elles une convention de gestion jusqu'au 30 juin 2018, leur confiant, à titre transitoire pour une durée de six mois, la gestion des procédures des sinistres afférents à l'exercice des compétences.

Cette démarche conventionnelle s'inscrit dans le cadre des dispositions combinées des articles L.5215-27 et L.5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant les métropoles à confier à l'une ou plusieurs communes-membres la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans l'attente d'une restructuration du fonctionnement du service des Assurances de la Direction des Affaires Juridiques et Domaniales de Tours Métropole Val de Loire, cette dernière souhaite prolonger de six mois le dispositif en vigueur.

L'avenant n° 1 à la convention, joint à la présente délibération, modifie l'article 3 de la convention initiale et porte à un an la durée de la convention à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cet avenant a été adopté par la Métropole lors de sa réunion de bureau du 11 juin et lors du conseil du 25 juin 2018.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Finances et Ressources Humaines, Sécurité Publique, Affaires Générales et Intercommunalité du jeudi 21 juin 2018 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver l'avenant n° 1 à la convention de gestion entre Tours Métropole Val de Loire et ses communes-membres pour la gestion des sinistres relevant des compétences transférées au 31 décembre 2016,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout acte ou document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

ANIMATION - VIE SOCIALE ET VIE ASSOCIATIVE - CULTURE - COMMUNICATION

2018-06-200

CULTURE

CONTRAT PACT (PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL DE TERRITOIRE) 2018 AVEC LA RÉGION

CENTRE-VAL DE LOIRE

CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MARISKA VAL DE LOIRE

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

Au titre de l'année 2018, le Conseil Régional Centre –Val de Loire a revu à la baisse le montant de la subvention attribuée au titre du Projet Artistique et Culturel de Territoire.

Celle-ci s'élèvera à 40 % du montant subventionnable plafonné à 85 000,00 €, soit 34 000,00 €.

Ce P.A.C.T inclut les spectacles programmés au castelet par l'association Mariska Val de Loire pour un coût artistique global de 7 200,00 €. Ce coût artistique étant pris en charge exclusivement par l'association Mariska Val de Loire, la Commune de Saint-Cyr-sur-Loire doit passer une convention avec cette association afin de lui reverser une partie de la subvention du Conseil Régional du Centre, à savoir 40 % du coût artistique de 7 200,00 € soit 2 880,00 €.

Cette subvention sera versée à l'association Mariska Val de Loire selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, soit 1 440,00 € dès la signature de la convention par les deux parties,
- le solde, soit 1 440,00 € sur présentation en 3 exemplaires dans un délai au plus de deux mois maximum après la fin de la saison au Castelet, du bilan financier de la programmation, en dépenses et recettes, faisant apparaître le coût artistique global.

Dans l'hypothèse où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable soit 7 200,00 €, la subvention versée par la commune serait réduite au prorata, c'est-à-dire 40 % du budget artistique réel.

La commission Animation - Vie sociale et Vie associative – Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 18 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention,
- 3) Rappeler que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2018, chapitre 011- article 6574–331 ACU 100.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-201

CULTURE

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE GEORGE SAND

PORTAIL COMMUN DE RESSOURCES NUMÉRIQUES « NOM@DE » AU SEIN DU RÉSEAU DES

BIBLIOTHÈQUES DU DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

RENOUVELLEMENT DE CONVENTION AVEC LA DIRECTION DÉLÉGUÉE DU LIVRE ET DE LA LECTURE
PUBLIQUE

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

La bibliothèque profite depuis plusieurs années du portail numérique Nom@de mis en place par le Département. Ce service est extrêmement apprécié des lecteurs. En effet, 20 % sont inscrits à ce portail numérique. Ce chiffre est encourageant car il est en constante évolution et des personnes se sont inscrites à la bibliothèque pour bénéficier de ce service.

La convention étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler. Elle est établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction deux fois. Sa durée maximale est donc de 3 ans.

Les ressources numériques sont devenues indispensables en bibliothèque au même titre que les collections « physiques ». Ce partenariat proposé par la Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLPP) permet de bénéficier d'un grand nombre de ressources à moindre coût. En effet, l'offre ne pourrait pas être similaire si le coût devait être supporté uniquement par la Commune.

Vu le succès du portail, la participation demandée aux communes et communautés de communes dont le nombre d'habitants est au moins égal à 1000 habitants passe de 10 centimes par habitant et par an à 11 centimes par habitant et par an, soit pour la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, une augmentation de 142,00 € par an pour un montant total de 1 805,00 €.

Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de passer une convention entre la bibliothèque, la Ville et la DDLPP.

La commission Animation - Vie sociale et Vie associative – Culture - Communication a examiné cette proposition lors de sa réunion du lundi 18 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Aussi est-il demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver le projet de convention,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-202

CULTURE

SPECTACLES ORGANISÉS PAR LA COMMUNE

CRÉATION ET MODIFICATION DE CATÉGORIES TARIFAIRES

Monsieur MILLIAT, Conseiller Municipal délégué à la Vie Culturelle, présente le rapport suivant :

A. Création d'une nouvelle catégorie tarifaire : Tarif PCE (Passeport Culturel Etudiant)

Un tarif PCE (Passeport Culturel Etudiant) avait été créé en septembre 2015 suite à un partenariat avec l'Université François Rabelais qui est toujours en vigueur.

Ce tarif PCE avait été ensuite inclus en juin 2016 dans le tarif réduit 2 afin de simplifier le nombre de catégories tarifaires pour les spectacles.

Ainsi, il existe à ce jour, pour les spectacles tout public, quatre catégories tarifaires :

- Tarif plein
- Tarif réduit 1
- Tarif abonnement
- Tarif réduit 2

Suite à un partenariat avec le Cendré Dramatique National de Tours sur la saison 2018/2019 qui sera amené à se renouveler sur les saisons suivantes, il s'agit d'harmoniser les catégories tarifaires avec celles du Théâtre Olympia et de nouveau créer la catégorie : tarif PCE.

B. Modifications des catégories tarifaires existantes

Pour les spectacles tout public :

- le tarif réduit 1 s'applique aux étudiants, aux groupes d'au moins 10 personnes, aux adhérents des comités d'entreprises, aux titulaires de la carte famille nombreuse et aux abonnés à l'Espace Malraux et au Théâtre Olympia sur présentation d'un justificatif.
- Le tarif réduit 2 s'applique aux personnes titulaires d'un PCE (Passeport Culturel Etudiant), aux scolaires, aux jeunes de moins de 18 ans, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires du RSA et de l'ASPA.

En lien avec l'harmonisation des tarifs avec le théâtre Olympia, il convient de supprimer « les étudiants » du tarif réduit 1 et y ajouter les abonnés de la Pléiade. Par ailleurs, les abonnés de l'Escale sont souvent étonnés de ne pas pouvoir bénéficier du tarif réduit 1 pour les spectacles qui sont hors abonnement. Donc il est proposé d'ajouter au tarif 1 : « abonnés Escale pour les spectacles hors abonnement ».

De même, il convient de supprimer « les personnes titulaires du PCE » dans le tarif réduit 2, y ajouter « les étudiants », « les services civiques » et remplacer « bénéficiaires du RSA et de l'ASPA » par « bénéficiaires des minimas sociaux (allocation adulte handicapé – revenu solidarité active – allocation solidarité spécifique – allocation de solidarité aux personnes âgées) ».

Ainsi, les catégories tarifaires seront les suivantes pour les spectacles Tout Public :

- Tarif plein
- Tarif réduit 1 : groupes d'au moins 10 personnes / adhérents des comités d'entreprise / titulaires de la carte famille nombreuse / abonnés à l'Espace Malraux, à la Pléiade et au Théâtre Olympia sur présentation d'un justificatif / abonnés Escalé pour les spectacles hors abonnement.
- Tarif abonné : personne ayant choisi un minimum de 4 spectacles.
- Tarif réduit 2 : groupes scolaires / étudiants / - de 18 ans / services civiques / demandeurs d'emploi / bénéficiaires des minimas sociaux (allocation adulte handicapé – revenu solidarité active – allocation solidarité spécifique – allocation de solidarité aux personnes âgées).
- Tarif PCE : étudiants titulaires de la carte PCE.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné ces propositions lors de sa réunion du lundi 18 juin 2018 et a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la création d'une nouvelle catégorie tarifaire : tarif PCE,
- 2) Supprimer « étudiants » dans le tarif réduit 1, y ajouter « abonnés à la Pléiade » et « abonnés Escalé pour les spectacles hors abonnement »,
- 3) Supprimer « personne titulaire d'un PCE » dans le tarif réduit 2, y ajouter « étudiants » et « services civiques » et modifier « bénéficiaires du RSA et de l'ASPA » par « bénéficiaires des minima sociaux (allocation adulte handicapé – revenu solidarité active – allocation solidarité spécifique – allocation de solidarité aux personnes âgées) ».



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-203

RELATIONS INTERNATIONALES

ACCOMPAGNEMENT D'UN GROUPE DE JEUNES A L'OCCASION D'UN SÉJOUR A CHYPRE

MANDAT SPÉCIAL

Madame LEMARIÉ, Adjointe déléguée aux Relations Internationales, présente le rapport suivant :

La Ville de Saint-Cyr-sur-Loire en partenariat avec le Comité des Villes Jumelées et la Ville de Morphou à Chypre (ville jumelée avec Saint-Cyr-sur-Loire) propose à 6 jeunes de 14 à 18 ans de participer à un camp qui se déroulera du 23 au 30 juillet prochain à Pedoulas dans le Troodos (région montagneuse centrale de Chypre).

Ce séjour, organisé par la Municipalité de Morphou, accueillera des jeunes filles et garçons de Chypre, de Slovénie et de France. La langue pratiquée sur place sera l'anglais.

Les jeunes seront hébergés dans un centre qui accueille filles et garçons séparément par groupe de 10 ou 12. Pendant ce séjour les jeunes auront l'occasion de pratiquer différentes activités culturelles et sportives.

Le séjour est pris en charge par la Municipalité de Morphou, seul le transport aller-retour France-Chypre reste à la charge des familles des jeunes.

Certains jeunes étant mineurs, il est impératif pour la collectivité d'assurer l'accompagnement du groupe par un adulte chargé de les encadrer et de les guider pendant leur séjour.

Il est proposé de missionner Christine BARBIER, Conseillère Municipale, pour assurer cette mission d'accompagnement.

Il convient donc d'autoriser ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 18 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger d'un mandat spécial Madame Christine BARBIER,
- 2) Préciser que, conformément à la réglementation, ce déplacement peut donner lieu à un remboursement des frais de transport et de séjour complémentaires sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Ajouter que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 –chapitre 65 – 6532 – 040 JUM 100.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,

Exécutoire le 9 juillet 2018.

2018-06-204

RELATIONS INTERNATIONALES

DÉPLACEMENT D'UNE DÉLÉGATION MUNICIPALE A MEINERZHAGEN A L'INVITATION DU MAIRE,
MONSIEUR JAN NESSELRATH, DU 3 AU 7 AOÛT 2018

MANDAT SPÉCIAL

Monsieur HÉLÈNE, Quatrième Adjoint, présente le rapport suivant :

Ce déplacement s'inscrit dans le cadre d'une invitation formulée par Monsieur Jan NESSELRATH, Maire de Meinerzhagen, à Monsieur Philippe BRIAND à l'occasion de la traditionnelle fête des Chasseurs qui se tiendra du 3 au 7 août 2018.

En l'absence de Monsieur Philippe BRIAND, c'est Francine LEMARIE en tant que Maire-Adjointe en charge des relations internationales qui représentera la ville lors de cette manifestation.

A l'heure de rédaction du rapport, la composition de la délégation n'est pas arrêtée.

Ce déplacement sera également l'occasion, pour les responsables des deux villes, d'approfondir et de détailler les programmes d'échanges arrêtés lors de la visite de Monsieur NESSELRATH à Saint-Cyr-sur-Loire au mois d'avril dernier.

Il convient donc d'autoriser ce déplacement dans le cadre d'un mandat spécial.

La commission Animation - Vie Sociale et Vie Associative - Culture - Communication a examiné cette question lors de sa réunion du mardi 18 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est en conséquence proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Charger d'un mandat spécial Madame Francine LEMARIE et Madame Claude ROBERT,
- 2) Préciser que, conformément à la réglementation, ce déplacement peut donner lieu à un remboursement des frais de transport et de séjour complémentaires sur la base des dépenses réelles et sur présentation d'un état de frais,
- 3) Ajouter que ce déplacement fera l'objet d'un ordre de mission fixant notamment les dates de départ et de retour à Saint-Cyr-sur-Loire, la nature précise de la mission et le mode de transport emprunté,
- 4) Préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 –chapitre 65 – 6532 – 040 JUM 100.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

ENSEIGNEMENT – JEUNESSE - SPORT

2018-06-300
ENSEIGNEMENT
SORTIES SCOLAIRES DE L'ANNÉE 2018-2019
SORTIES SCOLAIRES DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH
DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 10 février 1997, exécutoire le 10 mars 1997, le Conseil Municipal a décidé de procéder au financement des projets de classes d'environnement proposés par les enseignants. La circulaire

n°99-136 du Ministère de l'Éducation Nationale publiée au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale en date du 21 septembre 1999 définit les catégories et modalités d'organisation des sorties scolaires. En référence à cette circulaire, la Ville a, par délibérations en date des 11 mars, 16 avril 2002 et 20 novembre 2006, défini les modalités d'organisation et de financement qu'elle entendait mettre en place pour soutenir la réalisation de ce type de projet afin de se caler sur les références catégorielles définies par la circulaire de l'Éducation Nationale :

- 1ère catégorie (« sorties scolaires régulières ») : les sorties scolaires régulières sont organisées pendant les horaires habituels de la classe et ne comprennent pas la pause déjeuner. La Ville attribue à chaque école, élémentaire et maternelle, une contribution municipale de 3,05 € par élève. Cette subvention est versée à chaque coopérative scolaire en début d'année scolaire.
- 2ème catégorie (« sorties occasionnelles sans nuitée ») : sur présentation du projet pédagogique et dans la limite de l'enveloppe budgétaire, la Ville attribue à chaque groupe scolaire élémentaire et maternelle qui organise une sortie de ce type une subvention correspondant au tiers de la dépense. Cette subvention est versée à la coopérative scolaire de l'école.
- 3ème catégorie (« sorties scolaires avec nuitées qui regroupent les voyages collectifs d'élèves, classes de découverte, classes d'environnement... comprenant au minimum une nuitée ») : selon ladite circulaire, il est proposé que :
 - pour les sorties scolaires d'au moins cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et recueille les paiements des familles, proportionnels à leur niveau de revenus, qui couvrent l'autre moitié du budget du séjour.
 - Pour les sorties scolaires inférieures à cinq nuitées, la Ville participe à hauteur de 50 % du budget total des actions pédagogiques organisées et verse la subvention correspondante à la coopérative scolaire de l'école.

L'école Saint Joseph sollicite une subvention de la Ville pour mener à bien un projet de « classe d'environnement » durant l'année scolaire 2018-2019.

Monsieur Jean-Pierre MENARD, directeur de l'école Saint-Joseph, a le projet d'emmener les classes de CM1 et CM2 découvrir le milieu marin sur l'île de Noirmoutier, en Vendée (85) du 8 au 12 octobre 2018. Ce séjour est organisé par le centre d'hébergement « les Fauvettes », basé sur l'île de Noirmoutier. Les prestations incluses dans le tarif proposé par le centre « les Fauvettes » comprennent les frais d'hébergement en pension complète et les activités pédagogiques (visite du milieu marin, char à voile...). Le coût de ces prestations est de 9 340,00 €. Le transport (aller/retour) est assuré par la société « Grosbois Transports » pour un montant de 1 836,00 €.

Le coût global de ce séjour est de 11 176,00 € (onze mille cent soixante-seize euros).

En se référant aux aides attribuées aux enfants des écoles publiques de la commune, il est proposé de soutenir ce projet de la manière suivante :

- une subvention correspondant à 50 % du coût total du projet pour les projets de sorties scolaires de 3ème catégorie avec nuitée soit 5 588,00 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport s'est réunie le mercredi 20 juin 2018 pour examiner cette question et a donné un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder une subvention au projet présenté ci-dessus en se référant aux aides versées pour les projets de même catégorie des écoles publiques,

- 2) Dire que le montant de cette subvention s'élève à 5 588,00 €,
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-301

ENSEIGNEMENT

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE LA BÉCHELLERIE

DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BEACH VOLLEY ET D'ÉCHECS ET AUX JEUX UNSS

Madame BAILLERAU, Adjointe déléguée à l'Enseignement, présente le rapport suivant :

Les élèves de l'association sportive du collège de la Béchellerie se sont brillamment illustrés lors des épreuves académiques de beach volley et d'échecs et se sont qualifiés pour les championnats de France qui se déroulent respectivement à Aytre en Charente Maritime (17) et à Avoine en Indre et Loire (37).

De même, 7 autres jeunes du collège de la Béchellerie se sont également qualifiés pour les jeux de l'UNSS à La Crau dans le Var (83).

Madame Fabienne MERILLON, Principale du collège de la Béchellerie, sollicite une subvention exceptionnelle pour permettre à ces élèves de participer aux différentes finales nationales. Le coût global de ces 3 projets est de 3 823,69 €.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport réunie le mercredi 20 juin 2018 a examiné cette question et a donné un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Accorder une subvention exceptionnelle pour ces 3 projets,
- 2) Dire que le montant de cette subvention s'élève à 1 000,00 €,
- 3) Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 - chapitre 65 - article 6574 - SSCO 100 - 255.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-302A

JEUNESSE

#CAP JEUNES

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE PRESTATION DE SERVICE DES ACCUEILS ADOS
AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE TOURAINE**

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Jeunesse, présente le rapport suivant :

Par courrier en date du 17 mai 2018, la Caisse d'Allocations Familiales d'Indre-et-Loire propose à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire de signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement relative au versement de la prestation de service pour les Accueils Ados.

Elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'Accueil Adolescents : « #CapJeunes ». Elle porte sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

A défaut de son adoption, les aides financières attribuées par la CAF au titre de l'exécution de cette convention seront suspendues.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport s'est réunie le mercredi 20 juin 2018 pour examiner cette question et a donné un avis favorable.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de la convention proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Touraine,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-302B
JEUNESSE
#CAP JEUNES
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Jeunesse, présente le rapport suivant :

Compte tenu de la signature de la nouvelle convention d'objectifs et de financement de Prestation de Service pour les Accueils Ados, le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « #Capjeunes » qui accueille les jeunes de 12 à 16 ans en période estivale à l'école Engerand doit être actualisé. Dans ce règlement intérieur, il est rappelé les modalités d'inscription, la tarification, le fonctionnement, les horaires de la structure et les spécificités liées à l'âge des jeunes accueillis et en particulier sur l'utilisation des téléphones portables.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport s'est réunie le mercredi 20 juin 2018 pour examiner la proposition de ce règlement intérieur et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de ce règlement intérieur,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
 Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-303
JEUNESSE
ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT « LE MOULIN NEUF »
MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame GUIRAUD, Adjointe déléguée à la Jeunesse, présente le rapport suivant :

Dans sa séance du 27 février 2018, le Conseil Municipal a validé le retour à la semaine de 4 jours dans les écoles publiques de Saint-Cyr-sur-Loire à la rentrée prochaine. Cette décision entraîne des modifications dans l'organisation de l'accueil de loisirs du Moulin Neuf et notamment un fonctionnement à la journée le mercredi.

Au regard de ce changement, il est proposé d'actualiser le règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs « Le Moulin Neuf ». Il est rappelé la réglementation en vigueur, les contraintes et modalités de fonctionnement d'un accueil de loisirs sans hébergement vis-à-vis des familles dans le souci d'intégrer au règlement les évolutions liées à l'accueil des enfants le mercredi à la journée.

La commission Enseignement – Jeunesse - Sport s'est réunie le mercredi 20 juin 2018 pour examiner ce projet de règlement intérieur et a donné un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes de ce règlement intérieur,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée à la Petite Enfance, aux Loisirs et Vacances à signer tous les documents s'y rapportant.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-304

MARCHÉS PUBLICS

CONSTRUCTION D'UN TROISIÈME GROUPE SCOLAIRE ET D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF SUR LE SITE DE MONTJOIE

CONCOURS SUR ESQUISSE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

FIXATION DU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION DUDIT MARCHÉ

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Monsieur HÉLÈNE, Adjoint délégué aux Marchés Publics, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour la réalisation d'un nouveau groupe scolaire et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet équipement comprendra un groupe scolaire composé de 5 classes de maternelles et leurs annexes, 8 classes primaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et un équipement sportif.

Les espaces extérieurs comprendront l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysagé du Parc de Montjoie.

Suite à la consultation lancée en fin d'année 2016 relative au concours sur esquisse, le Conseil Municipal, par délibération en date du 15 mai 2017, a décidé de suivre l'avis du jury de concours et de retenir le groupement de maîtrise d'œuvre Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfulight / CSD Associés / Via Infrastructures, mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux comme maître d'œuvre de cette opération.

Par cette même délibération, le Conseil Municipal a décidé de conclure un marché de maîtrise d'œuvre selon l'article 30.6° du décret 2016-360, après négociation des honoraires avec le maître d'œuvre et a également autorisé Monsieur le Maire à signer ce marché. Ce dernier s'élève à la somme de 794 300,00 € HT sachant que

cette somme a été évaluée sur la base de l'esquisse. Le marché a ensuite été notifié à la date du 13 juillet 2017 au cabinet retenu.

Conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le montant de ce marché a fixé un forfait provisoire de rémunération calculé selon un pourcentage qui s'applique sur le montant affecté aux travaux de l'enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage.

Le forfait définitif de rémunération est calculé en appliquant ce même pourcentage à l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux arrêtés à l'avant-projet détaillé approuvé par la maîtrise d'ouvrage.

Pour mémoire, le forfait provisoire de rémunération du maître d'œuvre, lors de la conclusion du marché a été fixé à 794 300, 00 € HT (6 500 000 € x 12,22 %). Le montant des travaux prévisionnels au stade de l'avant-projet détaillé s'élève à la somme 7 000 000,00 € HT. Le forfait définitif de maîtrise d'œuvre s'élève donc à la somme de 855 400,00 € HT. Il y a donc lieu de conclure une modification en cours d'exécution d'un montant de 61 100,00 € HT soit 73 320,00 € TTC sachant que cette somme est répartie entre tous les co-traitants du groupement de maîtrise d'œuvre.

Ce rapport a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques – Commerce du mardi 19 juin 2018 qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Conclure cette modification en cours d'exécution pour la fixation du forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre relative à la construction du troisième groupe scolaire et d'un équipement sportif sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,
- 2) Préciser que le montant de cette dernière s'élève à la somme de 61 100,00 € HT et que le montant du forfait définitif du marché de maîtrise d'œuvre est fixé à 855 400,00 € HT,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de la prestation à signer cette modification en cours d'exécution,
- 4) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget communal 2018, chapitre 901, article 2313.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-06-305

MARCHÉS PUBLICS

**CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF SUR LA COMMUNE
APPEL D'OFFRES OUVERT – LOT 6 – MENUISERIES EXTÉRIEURES-BARDAGE-OCCULTATIONS
CESSION DU MARCHÉ DE L'ENTREPRISE VIAS FACADE INDUSTRIE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ
AXITECH SAS**

**MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ 2017-28-6 SELON L'ARTICLE 139-4°-b DU DÉCRET 2016-360 DU 25 MARS 2016
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CETTE MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION**

Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement, la ville de Saint-Cyr-sur-Loire a inscrit des crédits pour la réalisation d'un nouveau groupe scolaire et d'un équipement sportif dans le Parc de Montjoie, avenue de la République.

Cet équipement comprendra un groupe scolaire composé de 5 classes de maternelles et leurs annexes, 8 classes primaires avec leurs annexes, un pôle restauration maternelle/primaire, un pôle garderie, des préaux et un équipement sportif.

Les espaces extérieurs comprendront l'aménagement de cours, d'une voie d'accès et de secours, d'une rétention d'eaux pluviales, d'un parking ainsi que l'aménagement paysagé du Parc de Montjoie.

Par délibération en date du 15 mai 2017, le Conseil Municipal a choisi le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre et a autorisé Monsieur le Maire à signer le marché.

Pour mémoire, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement de maître d'œuvre : **Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes / Terrel / BET Louis Choulet / SATL Techniques et Chantiers / Bertrand Masse / Emacoustic / Wonderfulight / CSD Associés / Via Infrastructures - Mandataire Marjan Hessamfar & Joe Vérons Architectes de Bordeaux.**

Suite la procédure d'appel d'offres ouvert lancée en fin d'année 2017, le Conseil Municipal, par délibération en date du 27 février 2018, a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer l'ensemble des marchés avec les entreprises retenues par la Commission d'Appel d'Offres.

Le lot 6 menuiseries extérieures-bardage-occultations a été confié au groupement d'entreprises VIAS SAS/PLEBAC, dont le mandataire du groupement est l'entreprise VIAS SAS.

Le greffe du tribunal de commerce de Poitiers, par courrier en date du 17 avril 2018, a convoqué la ville de Saint-Cyr-sur-Loire à son audience du 27 avril 2018 pour être entendue en tant que co-contractant sur les éventuelles offres de reprise de la société VIAS, laquelle entreprise a bénéficié d'une procédure de liquidation judiciaire avec poursuite d'activité.

La ville de Saint-Cyr-sur-Loire a été représentée, lors de cette audience, par l'Adjoint délégué au Moyens Techniques et a pris connaissance de l'entreprise souhaitant racheter l'entreprise VIAS SAS.

Par courrier en date du 2 mai 2018, l'administrateur judiciaire de la société a indiqué que par jugement en date du 2 mai 2018, le tribunal de commerce a arrêté la cession de la société VIAS au profit de la SAS AXITECH pour le compte d'une société à constituer, avec prise de possession le 1^{er} mai 2018.

La société SAS AXITECH a fait parvenir à la ville de Saint-Cyr-sur-Loire, fin mai 2018, un extrait k bis de la société sachant que le nom commercial reste inchangé ainsi qu'une copie de ses statuts. Cette nouvelle société devient le mandataire du groupement d'entreprises et renseignement pris auprès de cette dernière, elle a confirmé que dans le cadre de la construction du groupe scolaire de Saint-Cyr-sur-Loire, elle maintenait le groupement d'entreprises constitué avec l'entreprise PLEBAC pour la réalisation de l'opération.

Ce rapport a été soumis à la commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques – Commerce du mardi 19 juin 2018 qui a émis un avis favorable.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de la conclusion d'une modification en cours d'exécution conformément à l'article 139-4°-b du décret 2016-360 du 25 mars 2016 pour la cession du marché détenu par l'entreprise VIAS au profit de de la SAS AXITECH et ce aux mêmes conditions que le marché initial,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétence à signer cette modification en cours d'exécution.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

**URBANISME – AMÉNAGEMENT URBAIN – EMBELLISSEMENT
DE LA VILLE – ENVIRONNEMENT - MOYENS TECHNIQUES
COMMERCE**

2018-06-400

CESSION FONCIÈRE

ZAC DU BOIS RIBERT

CESSION DU LOT N° 5b A MESSIEURS BOUETEL ET ROY (OU TOUTE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT)

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 15 MAI 2017

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

La ZAC du Bois Ribert, créée par délibération du Conseil Municipal le 25 janvier 2010, est située au nord-est de la commune (environ 7,5 ha). Le budget annexe de cette ZAC a été créé par délibération du 13 décembre 2010 (n° 2010-11-101A) et le vote du budget primitif annexe est intervenu pour la première fois lors de la séance du Conseil Municipal du 28 mars 2011. Cette ZAC aménagée en régie compte 7 lots à destination économique, certains sont divisibles. Aujourd'hui, sa viabilisation étant achevée, la Commune a débuté la commercialisation de six lots. Le lot n° 1 a été vendu le 16 octobre 2015 pour la construction d'une maison médicale, ainsi que le lot n°3 au profit de la société GFDI 98 pour la création de l'enseigne GRAND FRAIS.

Lors d'une délibération en date du 15 mai 2017, exécutoire le 22 mai 2017, il a été décidé de céder le lot n° 5b, actuellement emprise de la parcelle cadastrée AH n° 158, d'une superficie d'environ 3 576 m², sous réserve du document d'arpentage, située dans la ZAC du Bois Ribert, au profit de Messieurs BOUETEL et ROY ou de toute personne morale pouvant s'y substituer, afin d'y implanter une crèche à proximité du pôle paramédical, que les acquéreurs ont créé.

Une demande a été reçue de la part de Monsieur BOUETEL pour modifier la nature de son projet, pour la création de commerces et de bureaux à destination médicale et paramédicale.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 19 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Maintenir la cession du lot n°5b aux mêmes conditions financières au profit de Messieurs BOUETEL et ROY ou toute personne morale pouvant s'y substituer, mais pour la création de commerces et de bureaux à destination médicale et paramédicale,
- 2) Le reste de la délibération du 15 mai 2017 demeure sans changement.



Le rapport entendu,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-401A

URBANISME

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

CONVENTIONS DE SERVITUDES AVEC ENEDIS – TRANCHE 2 PARTIE HABITAT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué à l'Urbanisme, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est gérée en régie par la Ville. Elle est à vocation mixte habitat (19,5ha) et économique (5,5ha). Le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que son programme des équipements publics ont été approuvés par délibérations du Conseil Municipal du 26 janvier 2015. La réalisation de la ZAC est prévue en trois tranches.

Les ouvrages de raccordement au réseau public de distribution d'électricité figurent au nombre des équipements publics inscrits dans le programme de la ZAC.

Aujourd'hui, des conventions de servitudes entre Enedis et la Ville sont nécessaires concernant la tranche 2 partie habitat de la ZAC. Les canalisations souterraines HTA et BT et leurs accessoires doivent passer sur les parcelles cadastrées AO n°1, 2, 3, 6, 7 et 533. L'emprise de ces servitudes se trouve au niveau des futures voiries qui seront à terme dans le domaine public de la Ville.

Pour alimenter le réseau de distribution publique d'électricité, l'implantation de deux postes de distribution publique est par ailleurs nécessaire sur une emprise de 20 m² par poste sur la parcelle cadastrée AO n°1. Une convention de mise à disposition pour l'implantation de chaque poste est donc nécessaire.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices résultant des droits reconnus dans chaque convention de servitude de passage et de mise à disposition, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros sera versée par Enedis à la Ville.

Ces servitudes seront publiées aux frais d'Enedis au service de la publicité foncière.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 19 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Donner son accord à la conclusion avec Enedis de conventions de servitudes concernant le passage de canalisations HTA et BT et leurs accessoires ainsi que l'implantation de postes de distribution,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à l'Urbanisme à signer tous les actes et pièces utiles,
- 3) Préciser que les frais d'enregistrement au service de la publicité foncière seront à la charge d'Enedis.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

2018-06-401B

CESSION FONCIÈRE

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

CESSION DE LOT DANS LE CLOS LIQUIDAMBAR – ALLÉE ALAIN COUTURIER

CESSION DU LOT F1-3, CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 514, SIS 5 ALLÉE ALAIN COUTURIER AU PROFIT DE MONSIEUR ANTOINE PERROTIN ET MADAME ALEXIA VIAGBO

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 1 destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F1), composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, le second (F2), desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots. Le Conseil Municipal a déjà délibéré pour la vente de cinq lots situés Clos du Cèdre du Liban (F2), dans l'allée Olivier Arlot et un lot, situé Clos Liquidambar (F1), dans l'allée Alain Couturier. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur trois nouvelles demandes.

Lors d'échanges, Monsieur Antoine PERROTIN et Madame Alexia VIAGBO se sont montrés intéressés par le lot F1-3, cadastré section AO numéro 514, sis 5 allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 899 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à Saint-Cyr-sur-Loire le 5 juin 2018, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 148 335,00 € HT, soit 178 002,00 € TTC. Il convient de préciser que Monsieur Antoine PERROTIN et Madame Alexia VIAGBO se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 19 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F1-3, cadastré section AO numéro 514, sis 5 Allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 899 m², dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur Antoine PERROTIN et Madame Alexia VIAGBO,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 148 335,00 € HT, soit 178 002,00 € TTC,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-06-401C

CESSION FONCIÈRE

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

CESSION DE LOT DANS LE CLOS LIQUIDAMBAR – ALLÉE ALAIN COUTURIER

CESSION DU LOT F1-5, CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 516, SIS 6 ALLÉE ALAIN COUTURIER AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME OLIVIER ROUDAUT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches.

Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 1 destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F1), composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, le second (F2), desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots. Le Conseil Municipal a déjà délibéré pour la vente de cinq lots situés Clos du Cèdre du Liban (F2), dans l'allée Olivier Arlot et un lot, situé Clos Liquidambar (F1), dans l'allée Alain Couturier. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur trois nouvelles demandes.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame Olivier ROUDAUT se sont montrés intéressés par le lot F1-5, cadastré section AO numéro 516, sis 6 allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 1081 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à Monnaie le 13 juin 2018, ils se sont portés définitivement acquéreurs de ce lot, pour un montant de 178 365,00 € HT, soit 214 038,00 € TTC. Il convient de préciser que Monsieur et Madame Olivier ROUDAUT se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du lundi 28 mai 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F1-5, cadastré section AO numéro 516, sis 6 Allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 1081 m², dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame Olivier ROUDAUT,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 178 365,00 € HT, soit 214 038,00 € TTC,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public, sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.

Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-06-401D

CESSION FONCIÈRE

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

CESSION DE LOT DANS LE CLOS LIQUIDAMBAR – ALLÉE ALAIN COUTURIER

CESSION DU LOT F1-6, CADASTRÉ SECTION AO NUMÉRO 517, SIS 4 ALLÉE ALAIN COUTURIER AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME ERIC SCHWEISGUT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012.

Afin de pouvoir engager la commercialisation des lots de la tranche 1 destinés à l'habitat au sud (collectifs, maisons de ville et terrains libres de constructeur) et aux activités économiques au nord de la ZAC, une délibération a été adoptée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 février 2016, exécutoire le 2 mars 2016. Elle a approuvé les grilles tarifaires ; pour les terrains libres de constructeur, le prix du m² de surface de foncier a été fixé à 165,00 € HT, soit 198,00 € TTC. L'avis des Domaines a été sollicité.

Les terrains libres de constructeur sont répartis en deux clos : le plus au sud (F1), composé de 7 lots autour de l'allée Alain Couturier, le second (F2), desservi par l'allée Olivier Arlot, composé de 8 lots. Le Conseil Municipal a déjà délibéré pour la vente de cinq lots situés Clos du Cèdre du Liban (F2), dans l'allée Olivier Arlot et un lot, situé Clos Liquidambar (F1), dans l'allée Alain Couturier. Il s'agit aujourd'hui de délibérer sur trois nouvelles demandes.

Lors d'échanges, Monsieur et Madame Eric SCHWEISGUT se sont montrés intéressés par le lot F1-6, cadastré section AO numéro 517, sis 4 allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 1 060 m². Ils ont fourni une esquisse de leur projet de construction préalablement à la cession du lot. Par une promesse d'acquisition signée à Saint-Cyr-sur-Loire le 12 juin 2018, ils se sont portés définitivement acquéreur de ce lot, pour un montant de 174 900,00 € HT, soit 209 880,00 € TTC. Il convient de préciser que Monsieur et Madame Eric SCHWEISGUT se sont engagés à signer un compromis de vente.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 19 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° F1-6, cadastré section AO numéro 517, sis 4 allée Alain Couturier, dans le Clos Liquidambar, d'une surface de 1 060 m², dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardière-Lande-Pinauderie - Central Parc, au profit de Monsieur et Madame Eric SCHWEISGUT,

- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 165,00 € HT le mètre carré conformément à la grille des prix, soit un montant global de 174 900,00 € HT, soit 209 880,00 € TTC,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement de l'habitat dans ce secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le notaire des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-06-401E

CESSION FONCIÈRE

ZAC MÉNARDIÈRE-LANDE-PINAUDERIE – QUARTIER « CENTRAL PARC »

CESSION DU LOT L-2, CADASTRÉ SECTION AH NUMÉRO 186, SIS 6 ALLÉE GUY BAILLÉREAU AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ MILINE (POUR L'ENSEIGNE MOBALPA) OU TOUTE AUTRE SOCIÉTÉ S'Y SUBSTITUANT

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué aux Cessions Foncières, présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal a approuvé la création de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie pour lui permettre l'aménagement du nouveau quartier Central Parc, par délibération en date du 25 janvier 2010, après avoir approuvé le bilan de concertation. Cette ZAC de 25ha environ est aménagée en régie par la Ville en 3 tranches. Elle est à vocation mixte habitat, individuel et collectif, pour 78 % (19,5ha) et économique pour 22 % (5,5ha). Le budget de la ZAC a été créé puis voté par délibérations du 30 mars 2012. La Commune a débuté la commercialisation des quatre lots économiques de la tranche 1 (îlots L1 à L4) le long du boulevard André-Georges Voisin, situés du n° 2 au n° 8 rue Guy Baillereau.

Lors d'échanges, Monsieur Remi VALLÉE, représentant la société civile MILINE, dont le siège est situé à Saint-Avertin, 76 rue de la Sagerie, s'est montré intéressé par l'acquisition du lot n° L-2, situé au 6 rue Guy Baillereau, afin d'y créer un établissement à l'enseigne de MOBALPA. Ce lot, d'une superficie 1 671 m², est cadastré section AH n° 186. Un accord est intervenu par une promesse d'acquisition, pour céder ce terrain sur la base de

180,00 € HT le mètre carré, pour un prix global de 300 780,00 € HT soit 360 936,00 € TTC. Le service des Domaines a été sollicité.

Il convient de préciser que Monsieur Remi VALLÉE a présenté une esquisse de son projet de construction et que la cession n'interviendra qu'après la validation de ladite esquisse.

La commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques – Commerce a examiné ce dossier lors de sa réunion du mardi 19 juin 2018 et a émis un avis favorable.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Décider de céder le lot n° L-2, situé 6 rue Guy Baillereau, cadastré section AH numéro 186 d'une superficie d'environ 1 671 m², situé dans la tranche n° 1 de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie - Central Parc, zone économique, au profit de la société MILINE, dont le siège social est situé à SAINT-AVERTIN 76 rue de la Sagerie ou à toute personne morale pouvant s'y substituer, pour l'implantation d'un établissement à l'enseigne de MOBALPA,
- 2) Dire que cette cession aura lieu pour un prix de 180,00 € HT, le mètre carré, pour un prix global de 300 780,00 € HT soit 360 936,00 € TTC,
- 3) Motiver cette décision par le fait que la Commune n'envisage de réaliser aucun aménagement public sur le lot dont il s'agit et souhaite favoriser le développement économique du secteur,
- 4) Désigner Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à Saint-Cyr-sur-Loire, pour procéder à la rédaction du compromis de vente puis de l'acte authentique, le cas échéant, en collaboration avec le ou les notaires des acquéreurs,
- 5) Autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué aux cessions et acquisitions foncières à signer tout avant contrat, tout acte authentique de vente et plus généralement tous les actes et pièces utiles au transfert de propriété,
- 6) Préciser que la recette correspondant à cette cession sera versée au budget annexe de la ZAC Ménardièrre-Lande-Pinauderie,
- 7) Préciser qu'en cas d'annulation de la vente avec le ou les acquéreurs susvisés, la commune se réserve le droit de proposer ce lot à un autre acquéreur potentiel.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-06-402

COMMERCE

CONTENTIEUX GRANDS GARAGES DE TOURAINE – TLPE 2014 A 2017
 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Monsieur GILLOT, Adjoint délégué au Commerce, présente le rapport suivant :

En août 2008, la loi de modernisation de l'économie (LME) a institué une nouvelle taxe au profit des communes dénommée « Taxe Locale sur la Publicité Extérieure » (TLPE) assise sur tous les types de supports visibles depuis la voie publique et destinés à communiquer sur l'entreprise.

En 2008 et 2010, le Conseil Municipal a adopté la TLPE qui s'est, de facto, substituée à la taxe sur les affiches (TSA) déjà applicable sur Saint-Cyr à l'époque. Ces délibérations ont eu pour objectif d'adopter une charte à destination des entreprises et de prévoir des exonérations pour les entreprises ayant moins de 7 m² de publicité et des réfections pour celles présentant une surface d'enseignes cumulées inférieures à 20 m².

Un premier cabinet puis un second ont été également retenus après consultation pour effectuer les relevés de toutes les entreprises installées sur la commune.

En 2010 et 2011, la société des Grands Garages de Touraine installée au 215, boulevard Charles de Gaulle a contesté les montants redevables et porté le litige au contentieux civil (c'est le juge civil qui a la compétence en matière fiscale).

Le 16 mai 2013, le Tribunal de Grande Instance a débouté la commune aux motifs qu'elle n'avait pas légalement le droit de taxer d'office une société, cette procédure n'étant pas prévue par la loi LME. D'autres communes ayant réagi, la parution d'un décret ultérieur, le décret du 11 mars 2013, a précisé les modalités de liquidation et de recouvrement de la TLPE en définissant les procédures de réhaussement contradictoire et de taxation d'office.

A compter de cette date et jusqu'en 2018, et ce pour chaque exercice, la société Grands Garages de Touraine a continué de contester le montant dû au titre la TLPE en interprétant les définitions de l'enseigne, de la pré-enseigne et de la publicité tel que définies très abstraitement par le Code de l'Environnement ainsi rappelé :

« Article L581-3 : CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ALINEA 1° : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Article L581-3 : CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ALINEA 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

Article L581-3 : CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ALINEA 3° Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Trois nouvelles procédures contentieuses ont alors été engagées portant sur les titres 2014, 2015 et 2016. L'audience s'est tenue le 12 décembre 2017 et le jugement rendu le 13 février 2018. Celui-ci n'ayant donné satisfaction à aucune des parties n'a pas été signifié mais une dernière tentative de conciliation entre les parties a abouti permettant aujourd'hui de proposer un protocole transactionnel conforme au droit. Ce dernier, rédigé en collaboration avec notre avocat, a été validé par le Trésor Public qui liquidera les titres suivants :

- pour l'exercice 2014 : 5340,00 €

- pour l'exercice 2015 : 5340,00 €
- pour l'exercice 2016 : 5412,00 €
- pour l'exercice 2017 : 5028,00 €

soit la somme de 21 120,00 €.

Pour l'avenir et comme pour les autres entreprises, un relevé des supports sera effectué chaque année et la taxe sera réévaluée en tenant compte des poses et des déposes de publicité. Seuls les drapeaux blancs ne représentant pas la marque resteront non taxables ainsi que tout dispositif non visible depuis la voie publique.

Ce rapport a été soumis à l'avis de la commission Urbanisme - Aménagement Urbain - Embellissement de la Ville – Environnement - Moyens Techniques - Commerce du mardi 19 juin 2018, laquelle a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Approuver les termes du protocole transactionnel,
- 2) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué au Commerce à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 3 juillet 2018,
Exécutoire le 3 juillet 2018.*

2018-06-403

**BÂTIMENTS COMMUNAUX
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT POUR LES ARCHIVES MUNICIPALES
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE II – TRAVAUX
MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION POUR DIFFÉRENTS LOTS
AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA PASSATION ET LA SIGNATURE DE CES
MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION**

Monsieur BOIGARD, Premier Adjoint, présente le rapport suivant :

Dans le cadre de son programme d'investissement 2017, la commune de Saint-Cyr-sur-Loire a décidé de construire un bâtiment pour les archives municipales.

Cette construction permettra de rassembler en un même lieu l'ensemble des archives municipales qui, actuellement, est stocké dans différents bâtiments sachant que ces derniers ne sont pas adaptés pour l'archivage.

Une mission de maîtrise d'œuvre a été confiée par lettre de consultation au groupement conjoint de maîtres d'œuvre Idéo-Désign/Archipierre Bourlois, le mandataire dudit groupement étant le cabinet Idéo-Désign de Saint-Cyr-sur-Loire.

Par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil Municipal a attribué, après examen du rapport d'analyse des offres, les marchés aux entreprises et a autorisé Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer l'ensemble des marchés.

Les travaux ont démarré en début d'année 2018.

Des modifications de travaux entraînant la réalisation de travaux supplémentaires sur certains lots doivent intervenir à savoir :

Lot n° 1 - Terrassement VRD clôtures : Il s'agit d'une modification architecturale proposée par le Maître d'œuvre et acceptée par la maîtrise d'ouvrage. Elle consiste en la modification du chemin d'accès, bordure et clôture entraînant des travaux supplémentaires s'élevant à la somme de 1 431,67 € HT représentant une augmentation de 1,702 % du montant initial du marché. Le montant du marché initial qui était de 84 108,33 € HT se trouve porté, après modification en cours d'exécution n°1, à la somme de 85 540,00 € HT.

Lot n° 6 - Menuiserie métallique : il s'agit d'un complément et d'une modification de prestation demandée par la maîtrise d'ouvrage pour un montant de 719,98 € HT représentant une augmentation de 2,257 % du montant initial du marché. Le montant initial du marché qui était de 31 900,00 € HT se trouve porté, après modification en cours d'exécution n°1, à la somme 32 619,98 € HT.

Ce rapport a été soumis aux membres de la commission Urbanisme – Aménagement Urbain – Embellissement de la Ville – Environnement – Moyens techniques – Commerce du mardi 19 juin 2018 qui ont émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- 1) Examiner les modifications en cours d'exécution énoncées ci-dessus,
- 2) Autoriser la passation de ces modifications en cours d'exécution pour les lots énoncés ci-dessus,
- 3) Autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué dans le domaine de compétences à signer ces modifications en cours d'exécution,
- 4) Préciser que les crédits budgétaires sont prévus au Budget communal 2018, chapitre 23-article 2313.



Le rapport entendu,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE le rapport ci-dessus.

*Transmis au représentant de l'Etat le 9 juillet 2018,
Exécutoire le 9 juillet 2018.*

ARRÊTÉS

MUNICIPAUX

2018-379

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée Guy Baillereau

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée Guy Baillereaux afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée Guy Baillereau est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée Guy Baillereaux est en sens unique du boulevard André-Georges Voisin à la rue de la Fontaine de Mié.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les véhicules sortant de l'allée Guy Baillereau devront marquer le « stop » et laisser la priorité de passage aux véhicules provenant de la rue de la Fontaine de Mié.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée Guy Baillereaux.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-598

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la loi 2010 751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu les délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration, en date du 30 juin 2014 fixant à 3 le nombre des représentants titulaires et 3 le nombre de représentants suppléants de la Collectivité au sein du Comité Technique commun.

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale répartissant les sièges au Comité Technique entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité Technique en date du 4 décembre 2014.

Considérant les départs de personnel en cours de mandat de Madame Géraldine DONDOSSOLA (retraite) et de Monsieur Pascal TELLIEZ (mutation), membres titulaires et qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner de nouveaux membres titulaires et suppléants.

Vu les arrêtés n°2015-234, 2017-288 instituant les membres du Comité Technique qu'il convient de modifier suite à ces départs,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les représentants du personnel au Comité Technique étaient désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Géraldine DONDOSSOLA (départ retraite)	M. Bérenger DASSIGNY
M. Pascal TELLIEZ (départ mutation)	Mme Florence BEAUVERGER-LASEURE
Mme Céline CRESPIIN	M. Camel ASSASSI

ARTICLE 2EME :

Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Céline CRESPIIN	M. Camel ASSASSI
M. Bérenger DASSIGNY (nouveau membre titulaire)	M. Arnaud CRESPIIN (nouveau membre suppléant)
Mme Florence BEAUVERGER-LASEURE (nouveau membre titulaire)	Siège restant à pourvoir

ARTICLE 3EME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4EME :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-599

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
MODIFICATION DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ
D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié.

Vu les délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration, en date du 30 juin 2014 fixant à 3 le nombre des représentants titulaires et 3 le nombre de représentants suppléants de la Collectivité au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun.

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale répartissant les sièges au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail entre les organisations syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 4 décembre 2014.

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités et établissements relevant du CHSCT.

Considérant qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Considérant le départ en retraite de Madame Geraldine DONDOSSOLA en qualité de membres élus suppléants et qu'il appartient aux organisations syndicales de désigner de nouveaux membres titulaires et suppléants.

Vu les arrêtés n°2016-545, 2017-289 instituant les membres du CHSCT qu'il convient de modifier suite à ce départ.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail étaient désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bérenger DASSIGNY	Mme Géraldine DONDOSSOLA (départ retraite)
Mme Marina BOUCHENOIRE	M. Lucas BRAULT
Mme Pauline JAMET	Mme Céline CRESPIEN

ARTICLE 2^{EME} :

Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Bérenger DASSIGNY	M. Lucas BRAULT
Mme Marina BOUCHENOIRE	Mme Céline CRESPIEN
Mme Pauline JAMET	M. Arnaud CRESPIEN (nouveau membre suppléant)

ARTICLE 3^{EME} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4^{EME} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et des contrats de travail de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-639

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DU PATRIMOINE

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Espace Culturel Polyvalent de Saint-Cyr-sur-Loire l'ESCALE - ERP n° 1526 – occupation à titre exceptionnel pour les retransmissions des matchs de football de la Coupe du Monde les vendredi 6, samedi 7, mardi 10, mercredi 11 et dimanche 15 juillet 2018

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211.1, L 2211.2 et L 2212.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123.1 à R 123.55,

Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 24,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié,

Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980,

Considérant les retransmissions des matchs de football de la Coupe du Monde les vendredi 6, samedi 7, mardi 10, mercredi 11 et dimanche 15 juillet 2018 et la demande d'autorisation d'ouverture et d'occupation à titre exceptionnel de l'Escale sis 140 rue Croix de Périgourd à Saint-Cyr-sur-Loire transmise au S.D.I.S. le 15 juin 2018. Cet établissement recevant du public au titre du type LNPYT, 3^{ème} catégorie avec un effectif de 699 personnes sera classé en vertu de l'article GN6, pour ce concert, en type L, 2^{ème} catégorie avec activité de type N pour un effectif de 1 200 personnes.

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public, à titre exceptionnel, de l'Espace Culturel Polyvalent l'Escale à Saint-Cyr-sur-Loire. Cet établissement est un E.R.P. communal destiné à recevoir et accueillir différentes manifestations.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette autorisation est donnée sous réserve expresse de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus, relatifs à l'affectation des locaux, pourraient relever à un autre titre.

ARTICLE TROISIEME :

Conformément à l'article 40 du Décret n° 95-260 modifié ainsi qu'à l'article GN 6 du Règlement de Sécurité du 25 juin 1980, il est demandé au service des sports de respecter les prescriptions techniques suivantes ainsi que leurs mises en application :

1. Laisser libre d'accès et matérialiser de façon bien visible et permanente, pendant toute la durée d'utilisation du concert, toutes les sorties de secours,
2. Respecter l'article EL 23 relatif aux installations électriques semi permanentes.
3. Respecter les dispositions de l'article L 75 concernant la réaction au feu des décors pendant la manifestation.
4. Respecter les dispositions prises par l'exploitant dans la notice de sécurité à savoir la présence de sept techniciens désignés et qualifiés SSIAP 1 à SSIAP 3 à jour de recyclage avec, au minimum, un technicien qualifié SSIAP 1 à jour de recyclage présent dans la salle pendant le concert (arrêté du 2 mai 2005 modifié).

ARTICLE QUATRIEME :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Madame la Préfète du département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Cabinet S.I.D.P.C,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Directeur des Relations Publiques,
- Monsieur le Directeur de la Jeunesse.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 4 juillet 2018,
Exécutoire le 4 juillet 2018.*

2018-667

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur trois emplacements de parking face au n° 137, Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur REVERDY Xavier 137, Boulevard Charles des Gaulle 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de deux places de stationnement et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du jeudi 05 juillet 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements face au n°137 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-679

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'ouverture de chambre, de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres Orange rue Henri Bergson, rue de la Croix de Périgourd, rue des Rimoneaux, allée de Loches et rue d'Amboise

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **AXIANS – Bordebure RN10 – 37250 SORIGNY**,

Considérant que les travaux d'ouverture de chambre, de tirage et raccordement de fibre optique dans les chambres Orange rue Henri Bergson, rue de la Croix de Périgourd, rue des Rimoneaux, allée de Loches et rue d'Amboise nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 9 juillet et jusqu'au mardi 31 juillet 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables pour ce chantier mobile :

- Mise en place de la signalisation, de chantier (panneau AK5 et cônes K5a),
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenus,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DES DATES DE CHAQUE INTERVENTION.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AXIANS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-681

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des enrobés rue de Preney.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS Centre de Tours Nord – rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de reprise des enrobés rue de Preney nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 juillet et jusqu'au vendredi 3 août 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- **La rue de Preney sera interdite à la circulation entre la rue du Clos Besnard et la rue de la Charlotière. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue du Clos Besnard, la rue de la Croix de Périgourd et la rue de la Grosse Borne.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de Preney au carrefour avec la rue de la Grosse Borne.**
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-682

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement de gaz au 122 rue Henri Bergson

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement de gaz au 122 rue Henri Bergson nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 6 août jusqu'au vendredi 17 août 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Reprise des revêtements de la chaussée prise sur la plus grande largeur de la fouille. Mise en œuvre d'une résine agrégat toute largeur (environ 1 m) fouille et voirie dans le temps imparti de l'arrêté. Rendez-vous en amont obligatoire avec les services techniques, l'entreprise et le chargé d'affaires Grdf.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-683

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement de gaz au 44 rue du Haut Bourg

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sous chaussée pour un branchement de gaz au 44 rue du Haut Bourg nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 27 août jusqu'au vendredi 7 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-684

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Mûrier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Mûrier afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Mûrier est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Mûrier est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

Toutefois, les carrefours suivants sont à sens giratoire aux intersections entre :

- La rue du Mûrier, le boulevard Charles de Gaulle et les rues de la Ménardière et Pierre de Courbertin (rond-point du Maréchal Lerclec)
- La rue du Mûrier et la rue Eugène Chevreul (rond-point de Ptuj)
- La rue du Mûrier et le boulevard André-Georges Voisin (rond-point de Meinerzhagen)

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements prévus à cet effet y compris dans les contre-allées.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement dans le parking de la contre-allée au niveau du 45 rue du Mûrier
- Sur une place de stationnement sur le parking public au niveau du 35 rue du Mûrier.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Rue du Mûrier est aménagée :

- Côté impair :

- Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) entre le rond-point du Maréchal Leclerc et le 35 rue du Mûrier,
- Une bande cyclable (sur la contre-allée) entre les n° 35 et 45 rue du Mûrier,
- Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) entre le 45 rue du Mûrier et le rond-point de Meinershagen.
- Côté pair :
 - Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) entre les n° 39 et 64 rue du Mûrier.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Mûrier.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-685

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés de la rue des Epinettes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DOMOBAT EXPERTISES – 14 rue Charles Chabert – 26200 MONTELIMAR,**

Considérant que les travaux de carottage pour détection amiante dans les enrobés rue du Docteur Fleming, rue du Docteur Vétérinaire Ramon, rue du Docteur Trousseau et rue du Docteur Velpéau nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre le **lundi 9 juillet et le vendredi 10 août 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables pour ce chantier mobile :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Si nécessaire : alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains maintenu,
- **OBLIGATION D'INFORMER LES SERVICES TECHNIQUES (PAR MAIL) 48 H 00 A L'AVANCE HORS WEEK-END DE LA DATE PRECISE D'INTERVENTION.**
- L'entreprise devra communiquer à la ville de Saint Cyr sur Loire le résultat du diagnostic amiante réalisé durant ce chantier.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-686

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de marquage au sol des passages pour piétons avenue des Cèdres

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,

Considérant que les travaux de marquage au sol des passages pour piétons avenue des Cèdres nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le mercredi 18 juillet 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **L'avenue des Cèdres sera interdite à la circulation ainsi que la rue Henri Lebrun entre le rond-point de Valls et l'avenue des Cèdres dans le sens Sud/Nord. Une déviation sera mise en place par la rue de Portillon, la rue du Bocage et la rue du Docteur Calmette.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-687

ARRETE PERMANENT**DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES****Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Velpeau**

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Velpeau afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Docteur Velpeau est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Docteur Velpeau est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

Toutefois, le carrefour est à sens giratoire à l'intersection entre la rue du Docteur Fleming et la rue du Docteur Velpeau.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Partie de la rue au Nord de la rue du Docteur Fleming : le stationnement est interdit côté pair entre la rue du Docteur Vétérinaire Ramon et la rue du Docteur Fleming.

Partie de la rue au Sud de la rue du Docteur Fleming : le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué rue du Docteur Velpeau entre la rue du Docteur Fleming et la rue du Docteur Vétérinaire Ramon, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Toutefois, le stationnement est interdit :

- Au droit du n° 19 rue du Docteur Velpeau sur une longueur de 5 mètres
- Rue du Docteur Velpeau de chaque côté de la sortie du parking de la résidence des 23/25 rue du Docteur Velpeau sur une longueur de 5 mètres.

Il consiste en une bande continue ou discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Au niveau du niveau du n° 25 rue du Docteur Velpeau sur une place de stationnement, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commune, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Velpeau.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-688

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue Henri Bergson) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Bocage entre la rue de Portillon et la rue du Docteur Calmette est en « zone 30 ».

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Paul Doumer est limitée à 30 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Bocage entre la rue du Docteur Calmette et la rue Henri Bergson est en sens unique Sud/Nord.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Bocage sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour avec la rue Roland Engrand est réglementé par des feux tricolores.

Les carrefours sont à sens giratoire à l'intersection entre les rues du Bocage et de Portillon ainsi qu'à l'intersection entre les rues du Bocage, du Docteur Calmette et de la rue du Lieutenant Colonel Mailloux.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, le stationnement est interdit au droit :

- Au droit du n° 20 rue du Bocage sur une longueur de 7 mètres,
- Au droit du n° 27 rue du Bocage de chaque côté du portail sur une longueur de 7 mètres et de 8 mètres,
- Au droit du n° 29 au n° 31 rue du Bocage sur une longueur de 5 mètres,
- Au droit du n° 33 au n° 39 rue du Bocage sur une longueur de 34 mètres,
- Au droit du n° 38 rue du Bocage sur une longueur de 14 mètres.

Il consiste en une bande discontinue de couleur jaune matérialisée sur la bordure de trottoir.

Il est également interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé sur une place de stationnement devant le 90 rue du Bocage.

De plus, en référence à l'arrêté n° 2018-448 établi par la Police Municipale en date du 14 mai 2018 et exécutoire le 24 mai 2018, une zone de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires rue du Bocage et ainsi que sur le parking dans sa portion située entre le rond-point avec la rue du Docteur Calmette et le rond-point avec la rue de Portillon.

La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires 8 h 00 à 22 h 00 du lundi au dimanche.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants du quartier qui pourront bénéficier d'une carte de stationnement de résident.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin d'affirmer le caractère de la limitation à 30 km/h il est implanté un ralentisseur type « coussin berlinois » au niveau du 64 rue du Bocage.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Bocage.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-690

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée (par ouverture des plaques et passage de gaines) rue du Port, allée des Lilas, rue du Coudray, parking de l'école Périgourd, rue de Tartifume et rue du Rosely

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **INSITUFORM – SA le Pont Rouge – 22440 TREMUSON,**

Considérant que les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans tranchée (par ouverture des plaques et passage de gaines) rue du Port, allée des Lilas, rue du Coudray, parking de l'école Périgourd, rue de Tartifume et rue du Rosely nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 16 juillet et jusqu'au vendredi 27 juillet 2018,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables pour ce chantier mobile :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Si nécessaire : alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise INSITUFORM,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-691

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de création d'un branchement d'eau potable au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que les travaux de création d'un branchement d'eau potable au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 16 juillet et jusqu'au vendredi 20 juillet 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-692

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un emménagement face au n°2 rue des Erables et angle rue, Fleurie au n°52 à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur ROULLIER Yves 47, rue Saint François 37520 LA RICHE.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un camion de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du lundi 16 juillet 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- stationnement interdit face au n°2 rue des Erables et angle rue Fleurie au n°52,
- interdiction de stationnement au droit de l'immeuble situé face au n°2, rue des Erables et angle rue Fleurie au n°52 par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement.
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-693

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de décaissement du trottoir pour permettre l'entrée au parking privé du 30 rue de Portillon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CEMPI – 486 rue Lavoisier – ZA La Bouchardière – 37260 MONTS**,

Considérant que les travaux de décaissement du trottoir pour permettre l'entrée au parking privé du 30 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R E T E N T

ARTICLE PREMIER :

Du lundi 23 juillet et jusqu'au mardi 24 juillet 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée au niveau du 30 rue de Portillon sans empiètement sur les voies de circulation,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CEMPI,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-694

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 40, rue Dr Calmette à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Maingret Déménagements ZI du Champ Blanchard-Distre-49400 SAUMUR(0241673213).**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un poids lourds, de ses accessoires de déménagement et la libre circulation des riverains,

**Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E**

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mardi 14 août 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n° 40 rue Calmette sur cinq emplacements, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et de ses accessoires,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Aliénation du trottoir,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-695

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux sur le réseau des eaux usées de la rue de la Mairie – réglementation pour l'accès à la place Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfère en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**,

Considérant que les travaux sur le réseau des eaux usées de la rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière pour l'accès à la place Anatole France,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 1^{er} août et jusqu'au vendredi 31 août 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **L'accès entre la place Anatole France et l'esplanade des Droits de l'Enfant sera mis exceptionnellement en double sens.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-696

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de reprise des revêtements de voirie rue du Docteur Calmette

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS Centre de Tours Nord – 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de reprise des revêtements de voirie rue du Docteur Calmette nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 1^{er} août et jusqu'au mardi 7 août 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.

- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **La rue du Docteur Calmette sera interdite à la circulation dans le sens Nord/Sud entre la rue du Bocage et l'avenue des Cèdres. Une déviation sera mise en place par la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux, la rue Fleurie, l'avenue de la République, la rue de la Mésangerie, rue Henri Lebrun**
- **La rue du Docteur Calmette sera interdite à la circulation dans le sens Sud/Nord entre la rue de la Mésangerie et la rue du Bocage. Une déviation sera mise en place par la rue de la Mésangerie, rue Henri Lebrun, la rue de Portillon et la rue du Bocage.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,

- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-697

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux d'extension du réseau gaz rue de Chinon

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **JEROME BTP – ZA Carrefour en Touraine – 3 rue Yves Chauvin – 37510 BALLAN MIRE**,

Considérant que les travaux d'extension du réseau de gaz rue de Chinon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **jeudi 6 septembre au vendredi 14 septembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement protégé,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise JEROME BTP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-698

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN**,

Considérant que les travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 juillet jusqu'au vendredi 3 août 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Rue Victor Hugo :

- Rétrécissement de la chaussée au niveau du carrefour,
- Alternat par feux tricolores avec remise en double sens le week-end,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,

Rue de la Moisanderie :

- **La rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue Fleurie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue de la République et la rue Fleurie.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD-OUEST TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-699

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue de la Croix de Périgourd (au niveau de l'allée Claude Griveau)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchement d'eaux usées rue de la Croix de Périgourd (au niveau de l'allée Claude Griveau) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 juillet jusqu'au vendredi 3 août 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée – présence d'arrêts de bus Fil Bleu d'un côté de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-700

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Maurice Genevoix

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Maurice Genevoix nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mercredi 25 juillet jusqu'au vendredi 3 août 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Maurice Genevoix sera interdite à la circulation entre l'avenue André Ampère et la rue Alain Fournier. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue Alain Fournier, la rue Charles Peguy et la rue Claude Griveau.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-701

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réalisation de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 41 rue des Epinettes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de réalisation de branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales au 41 rue des Epinettes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **vendredi 27 juillet jusqu'au vendredi 10 août 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue des Epinettes sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardière.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-702

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 141, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Madame Alissia GATIEN 141 Boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint Cyr sur Loire.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement du camion de déménagement, de ses accessoires de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du vendredi 27 juillet et du samedi 28 juillet 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n° 141 Boulevard Charles de Gaulle sur trois emplacements, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et de ses accessoires,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,

- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-703

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage rue de la Moisanderie pour le ravalement de la façade de la maison du 19 rue Victor Hugo

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SARL GILLES PERRIAULT – 22 rue Nationale – 41150 RILLY SUR LOIRE**,

Considérant que la pose d'un échafaudage rue de la Moisanderie pour le ravalement de la façade de la maison du 19 rue Victor Hugo nécessite une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 23 juillet et jusqu'au mercredi 31 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation du trottoir (le long de la maison),
- Empiètement minimum sur la chaussée,
- Accès aux riverains.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SARL GILLES PERRIAULT,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-704

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'aménagement de l'ilot L ZAC de la Ménardièrè.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise TPPL - ZA Le Bois Simbert – 37130 CINQ MARS LA PILE,

Considérant que les travaux d'aménagement de l'îlot L ZAC de la Ménardière nécessitent une réglementation de la circulation routière allée Guy Baillereau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 23 juillet et jusqu'au vendredi 27 juillet 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement minimum de la chaussée (rue étroite),
- Accès au magasin Kryss maintenu avec maintien du sens de circulation.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise TPPL,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-712

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'un feu tricolore accidenté boulevard André-Georges Voisin (tourne à gauche) carrefour avec l'avenue Pierre-Gilles de Gennes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de remplacement d'un feu tricolore accidenté boulevard André-Georges Voisin (tourne à gauche) carrefour avec l'avenue Pierre-Gilles de Gennes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Le **lundi 13 août 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

➤ l'entreprise CITEOS TOURS – Lieudit Bordebure n°3 – BP 44 – 37250 SORIGNY

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Neutralisation de la voie pour tourner à gauche (vers l'avenue Pierre-Gilles de Gennes),
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Le boulevard André-Georges Voisin étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-713

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réfection de la signalisation horizontale rue de la Ménardière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que les travaux de réfection de la signalisation horizontale rue de la Ménardière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de **Monsieur le Directeur Général des Services**,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mardi 7 août 2018 à partir du 6 h 00**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **La rue de la Ménardière sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans un sens par la rue de la Chanterie, le boulevard Charles de Gaulle et dans l'autre sens par la rue de la Lande, la rue Condorcet, l'avenue André Ampère et la rue des Bordiers.**
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-719

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

AUTORISATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT D'UN CAMION-RESTAURANT SUR LE PARKING DE L'HOTEL DE VILLE (ESPLANADE DES DROITS DE L'ENFANT)

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-2 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et son article L3111-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7 portant sur les pouvoirs de police de circulation et R418-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Considérant la demande de Madame FU Zhen datée du 9 juillet 2018 d'installer un camion- restaurant immatriculé n° DN 746 SR à proximité du parc de la Perraudière et proposant essentiellement des produits asiatiques,

Considérant les différents documents apportés par Madame Fu Zhen nécessaires à l'exercice de la profession de commerçant ambulancier et notamment un extrait k bis et l'attestation d'assurance,

Considérant l'accord de la Mairie pour son installation sur le parking des Droits de l'Enfant, à l'entrée du parc, sur les deux premières places signalées « visiteur », celles-ci faisant partie du domaine public de la commune,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'installation d'un camion-restaurant sur l'Esplanade des droits de l'enfant à compter du 30 juillet 2018 jusqu'au 30 septembre 2018, tous les jours de la semaine, de 14 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 2: Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public appartenant à la commune de Saint Cyr Sur Loire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire sur la durée de son installation devra respecter les conditions spécifiques suivantes :
 -l'implantation du camion ne devra apporter aucune gêne aux autres véhicules et aux piétons
 -le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur : articles R418-1 et suivants du code de la route
 -aucune publicité, ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public
 -l'aire de stationnement et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté

ARTICLE 4 : Le tarif applicable pour l'occupation du domaine public est fixé 11.50 euros par jour sur la base de la décision du Maire de Saint Cyr Sur Loire, rendue exécutoire le 11 décembre 2017.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
 Madame la Préfète du département,
 Madame le Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,
 Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-720
 DIRECTION DES SERVICES CULTURELS
 DEROGATION EXCEPTIONNELLE AUX BRUITS DU VOISINAGE
 CINEMA PLEIN AIR DU 31 AOUT 2018 AU CARRE VERT

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu l'Arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la possibilité de dérogations exceptionnelles individuelles ou collectives, aux dispositions du II de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, pouvant être accordées, pour une durée limitée, à l'occasion de manifestations présentant un intérêt local sur les voies et espaces publics par le maire de la commune si l'évènement est limité au seul territoire de sa commune,

Considérant que la ville organise une fête de quartier avec un ensemble musical et un cinéma plein air le vendredi 31 août 2018 entre 19 h 30 et minuit au carré vert dans le quartier de la Ménardière,

Considérant que cette manifestation présente un intérêt local,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le vendredi 31 août 2018, la commune organise une fête de quartier et un cinéma en plein air au carré vert, quartier de la Ménardière.

ARTICLE DEUXIEME :

Une dérogation exceptionnelle pour bruit du voisinage aura lieu le vendredi 31 août 2018 entre 19 h 30 et minuit dans le quartier de la Ménardière afin que cette manifestation puisse avoir lieu.

ARTICLE TROISIEME

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Commandant de la CRS n°41,
- Madame la Préfète du Département d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité,
- Madame CHAFFIOT et Monsieur NICODEME, Correspondants de la Nouvelle République.
- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Monsieur CHAPEAU, Brigadier-Chef de la Police Nationale de Tours nord,

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 30 juillet 2018,
Exécutoire le 30 juillet 2018.*



2018-721

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 4, rue du Docteur Vétérinaire Ramon à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'Entreprise de déménagement CARRÉ 26, rue de la Morinerie 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement du camion de déménagement, de ses accessoires de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du vendredi 03 août 2018,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°4 rue du Docteur Vétérinaire Ramon sur trois emplacements, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement et de ses accessoires,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-722

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de suppression de l'entrée du magasin Auchan rue Eugène Chevreul

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise COLAS CENTRE OUEST– 2 rue de la Plaine – 37390 METTRAY,

Considérant que les travaux de suppression de l'entrée du magasin Auchan rue Eugène Chevreul nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 30 juillet et jusqu'au mercredi 8 août 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier.
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès riverains et commerces maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-723

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Portant dérogation à l'arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1, L.2122-2, L.2122-18, L.2122-20 et L.2212-2, L.2214-4, L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 et R.571-25 à R571-31, R.571-91 à R.571-97 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.2215-1 et R.1334-30 à R.1334-37, R1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1 et suivants, R.623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT la demande formulée par la société AUCHAN, sis 243 boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-sur-Loire, pour obtenir l'autorisation de réaliser des travaux en dehors des horaires autorisés par L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Une dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à la société **ESVIA** – ZI Saint-Malo - 17, allée Roland Pilain - 37320 Esvres, pour la réalisation de travaux de réfection des voiries de la société AUCHAN.

Durant la période du **24 juillet 2018 au 31 juillet 2018 de 19h00 à 6h00**.

ARTICLE DEUXIEME :

Le pétitionnaire s'engage à réduire au maximum les nuisances sonores (matériel utilisé, information avec rappel de vigilance auprès du personnel intervenant). A cette fin, il s'engage à respecter les horaires et une intensité sonore modérée afin que la tranquillité du voisinage soit respectée.

ARTICLE TROISIEME :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans -28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 25 juillet 2018,
Exécutoire le 25 juillet 2018.*

2018-724

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 9, rue du Capitaine Lepage à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **l'Entreprise LDPC DEMECO 2, route de Surgères 17430 TOURNAY CHARENTE.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement du camion de déménagement, de ses accessoires de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du mercredi 08 août 2018,** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°9 rue du Capitaine Lepage sur trois emplacements, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du camion de déménagement et de ses accessoires,
- Stationnement interdit face au n°9, rue du Capitaine Lepage,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-725

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 18, quai de Portillon à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Grands Comptes-Société Française de Services-SARL BIARD 1127 rue Amelot 75011 Paris.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd, et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du lundi 06 août 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement autorisé du poids lourd au droit du n° 18 quai de portillon,
- Stationnement réservé par panneau B6a1,
- Les passages piétons resteront libres,
- Indication du cheminement pour les piétons et de circulation pour les cyclistes,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- les accès aux entrées des riverains seront maintenus

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Le service transport urbain Fil bleu,

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-726

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le **26 juillet 2018**, par *Madame Anne HERVET*, au nom de la Troupes d'Utopistes.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Madame **Anne HERVET**, Secrétaire de l'Association la Troupe d'Utopistes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de **3ème** Catégorie à : l'Escale,

Le **samedi 13 octobre 2018** de **14 heures 00** à **23 heures 00**,

A l'occasion d'une représentation théâtrale « **Sacrées canailles** »

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-727

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de la Mairie – Réglementation pour l'accès à la rue Anatole France

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**,

Considérant que les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 août jusqu'au vendredi 24 août 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue Anatole France sera interdite à la circulation entre la rue du Docteur Tonnellé et l'avenue de la République. Une déviation sera mise en place par la rue du Docteur Tonnellé, la rue Jacques-Louis Blot et l'avenue de la République.**
- Le contre-sens sera autorisé pour l'accès des riverains
- L'accès du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-728

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de la Mairie – réglementation pour l'accès à la rue du Docteur Tonnellé

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **DAGUET TP – ZI Les Malvaux – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS**,

Considérant que les travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement rue de la Mairie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 6 août jusqu'au vendredi 31 août 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat par feux tricolores,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise DAGUET TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-729

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur le trottoir pour un branchement électrique entre le n°1 et le n° 3 de la rue Lavoisier

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur le trottoir pour un branchement électrique entre le n°1 et le n°3 de la rue Lavoisier nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du **lundi 13 août au vendredi 24 août 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-730

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'une livraison d'une toupie béton par la société CEMEX 61, rue de la Croix Chidaine chez Monsieur BEAU Patrice à SAINT CYR SUR LOIRE

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Monsieur BEAU Patrice 61, rue de la Croix Chidaine - 37540 Saint Cyr Sur Loire.

Considérant que le stationnement du véhicule de chantier nécessite de réserver des places de stationnements.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 10 août 2018 de 08h00 à 12h00**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationnement au droit du n° 61 rue de la Croix Chidaine, signalé par pose de panneaux B6a1.
- interdiction de stationnement au droit du n° 66 rue de la Croix Chidaine, signalé par pose de panneaux B6a1
- Matérialisation du chantier par panneaux AK 5 et cônes K5a, 30 mètres en amont et en aval de la livraison,
- L'accès aux riverains et aux services sera maintenu,
- La chaussée sera laissée propre,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-731

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Stationnement d'un camion de déménagement sur six emplacements de parking face au n° 89, rue de la Mésangerie sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **AUX PROFESSIONNELS REUNIS – 472 rue Edouard Vaillant BP 61155 – 37011 TOURS.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de quatre places de stationnement, plus deux places pour un monte-meubles et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du mardi 3 octobre 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur six emplacements face au n°89, rue de la Mésangerie, par panneaux B6a1 ;
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes) ;
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 ;
- Aliénation du trottoir ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-737

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 62 bis, rue Victor Hugo à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Monsieur MARCUZZI Naël – 62, bis rue Victor Hugo – 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule afin de permettre l'emménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter lundi 13 août 2018, pour la journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit et face au n°62 bis, rue Victor Hugo par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-738

DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE

2^{ème} VIE DU LIVRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT ET MODIFICATION EXCEPTIONNELLE DE L'HORAIRE DE FERMETURE DU PARC DE LA TOUR.

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise une bourse aux livres d'occasion intitulée « 2^{ème} vie du livre » le dimanche 9 septembre 2018 entre 10 h 00 et 18 h 00 dans le parc littéraire de la Tour.

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le dimanche 9 septembre entre 10 h et 18 h une bourse aux livres d'occasion se tiendra dans le parc de la Tour au 24/26 rue Victor Hugo à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Les exposants qui participeront à cette bourse aux livres seront présents dès 8 h 30 pour installer leurs stands dans le parc de la Tour et resteront jusqu'à 20 h pour désinstaller.

ARTICLE TROISIEME :

Afin de faciliter l'installation des exposants participants à la « 2^{ème} vie du livre », la circulation sera interdite entre 8 h 15 et 10 h 30 rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre les rues de la Moisanderie et Verdun,

Des panneaux « route barrée » seront placés dans la rue Victor Hugo au niveau de son intersection avec la rue de Verdun et au niveau de son intersection avec la rue de la Moisanderie,

L'accès des véhicules d'incendie et de secours, ainsi que celui des services techniques sera toutefois réservé.

ARTICLE QUATRIEME :

Une déviation sera mise en place entre 8 h 15 et 10 h 30 pour les véhicules :

- venant du Nord (rue Victor Hugo) par les rues de Verdun, Louis Blot, Tonnellé et rue Victor Hugo,
- venant du Sud par les rues Louis Blot et rue de Verdun,

ARTICLE CINQUIEME :

Le stationnement sera interdit ce jour-là entre 10 h 30 et 19 h 00 rue Victor Hugo dans sa partie comprise entre les rues de la Moisanderie et Verdun et côté est de la chaussée (côté habitations).

ARTICLE SIXIEME :

Afin de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, deux places leurs seront réservées dans la rue de la Moisanderie, à l'angle de la rue Victor Hugo, des panneaux seront mis en place à cet effet.

ARTICLE SEPTIEME :

Le Parc de la Tour sera fermé au public du jeudi 6 septembre 2018 à partir de 8 h 00 jusqu'au dimanche 9 septembre 2018 à 10 h 00, afin de sécuriser le site avant la désinstallation du matériel municipal le lundi matin par les équipes techniques.

ARTICLE HUITIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

ARTICLE NEUVIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE DIXIEME :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier-chef de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-739

**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
JOURNEE DES INSCRIPTIONS AUX ASSOCIATIONS
REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT – RUE DE LA CROIX DE PERIGOURD**

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 à L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le code de la Route et les textes pris pour son application,

Considérant que la ville organise la « journée des inscriptions aux associations » le samedi 8 septembre 2018 entre 8 h 00 et 19 h 00 à l'ESCALE,

Considérant que cette manifestation va concerner un grand nombre de personnes.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

Le samedi 8 septembre entre 8 h et 19 h se tiendra à l'ESCALE, la journée des inscriptions aux associations, allée René Coulon à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE DEUXIEME :

Afin de faciliter la circulation rue Croix de Périgourd, le stationnement sera interdit de 8 h 00 à 19 h 00, entre la rue Pierre de Coubertin et la rue de la Grosse Borne à exception des places prévus à cet effet.

Des panneaux « Interdiction de stationner » seront placés dans la rue de la Croix de Périgourd entre la rue de la Grosse Borne et la rue Pierre de Coubertin,

ARTICLE TROISIEME :

La signalisation correspondant à ces interdictions sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur par les services municipaux.

ARTICLE QUATRIEME :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE CINQUIEME :

- Monsieur le Directeur Général des services de la Ville,
- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de Tours,
- Madame le Commandant de la CRS n°41,
- Monsieur le Commandant du centre de secours Tours nord,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,
- Monsieur CORREAS, Brigadier chef de la Police Municipale,
- Madame CHAFFIOT, Correspondante Nouvelle République.

Il sera en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-783

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OUVERTURE PROVISoire D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (dans l'attente de la réception du procès-verbal de la sous-commission départementale de Sécurité de l'Arrondissement de Tours)

Établissement : Centre Commercial Auchan

Sis à : Boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00119-000

Type : M, N Catégorie : 1^{ère}

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu la visite de réception effectuée par la sous-commission de sécurité de l'Arrondissement de Tours, le 10 août 2018 avec avis favorable,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture provisoire au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Transmis au représentant de l'Etat le 13 août 2018,

Exécutoire le 13 août 2018.

2018-784

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 48, rue François Rabelais à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagement DEMELEM 26, rue du stade 41150 ONZAIN.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement de véhicules de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée : **du vendredi 24 août 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du n°48, rue F. Rabelais par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement,
- Stationnement interdit face au n°48, rue F. Rabelais par panneau B6a1,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes).

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-785

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 141, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Monsieur Bellenger Aurélien-HERFURTH Group-quai de l'Europe- BP 30093-76050 Le Havre cedex.**

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement du camion de déménagement, de ses accessoires de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée **du Lundi 20 août 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n° 141 Boulevard Charles de Gaulle sur huit emplacements, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement et de ses accessoires,

- Les Emplacements pour Personnes à mobilité réduite resteront libres,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise. La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-790

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 22, rue des Amandiers à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : VAGLIO Déménagements – 06, rue des Selliers 57070 METZ (03 87 650 650)

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule afin de permettre l'emménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A compter du mardi 11 septembre 2018, pour la journée, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°22, rue des Amandiers afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48 heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du stationnement par panneaux K5a (ou cônes),
- Aliénation du trottoir
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-791

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée et trottoir pour des branchements électrique et de gaz au 11 rue de la Lande

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur chaussée et trottoir pour des branchements électrique et de gaz au 11 rue de la Lande nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 8 octobre et jusqu'au mardi 9 octobre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue de la Lande sera interdite à la circulation entre le n° 9 et la rue de la Ménardière. Une déviation sera mise en place par le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardière.**
- L'accès aux riverains et aux entreprises ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue de la Lande au carrefour avec le boulevard Charles de Gaulle**
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-792

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de génie civil pour la fibre optique (vidéo protection) au 47 rue de la Gaudinière

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande des entreprises **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de génie civil pour la fibre optique (vidéo protection) au 47 rue de la Gaudinière nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 3 septembre et jusqu'au mercredi 31 octobre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Aliénation du trottoir et de l'espace vert,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Accès aux riverains maintenu,
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-793

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de terrassement pour l'extension du réseau de vidéo protection sur le boulevard André-Georges Voisin et sur la contre-allée allant au cimetière Monrepos

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de terrassement pour l'extension du réseau de vidéo protection sur le boulevard André-Georges Voisin et sur la contre-allée allant au cimetière Monrepos nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 3 septembre vendredi 28 septembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Contre-allée du Cimetière Monrepos du lundi 3 septembre au vendredi 28 septembre :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Si besoin alternat manuel avec panneaux K10 ou par panneaux de priorité B15 C18,
- Stationnement interdit des deux côtés de la chaussée,
- Aliénation de l'espace vert,
- Accès cimetière et garages maintenu.

Boulevard André-Georges Voisin du mercredi 5 septembre au vendredi 28 septembre 2018 :

- **Durant une semaine :** aliénation d'une partie de la chaussée, une voie étant obligatoirement libre à la circulation - **les travaux seront effectués et autorisés uniquement de 9 h 00 à 16 h 30,**
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation du trottoir,
- Aliénation de l'espace vert,
- Cheminement piétons protégé.
- **Réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

Le boulevard André-Georges Voisin étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

- **Si dégradation des espaces verts : réfection de ceux-ci à faire en octobre par une entreprise spécialisée en concertation avec le service des Parcs et Jardins.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIEME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIEME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIEME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIEME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-794

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de pose d'un coffret et dépose de la ligne provisoire au 41 rue des Epinettes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES – ZA Carrefour de Touraine – 1 rue Alfred Kastler – 37510 BALLAN MIRE,**

Considérant que les travaux de pose d'un coffret et dépose de la ligne provisoire au 41 rue des Epinettes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 3 septembre jusqu'au vendredi 21 septembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Rétrécissement de la chaussée,

- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-795

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement électrique au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **CAILLER – rue du Bois Bouquin – 37110 CHATEAU RENAULT,**

Considérant que les travaux de terrassement sur chaussée pour un branchement électrique au 35 rue du Mûrier pour l'alimentation du bâtiment archives nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 10 septembre et jusqu'au vendredi 21 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Alternat manuel avec panneaux K10,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Aliénation de la piste mixte (piétons/cyclistes),
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès maintenu **obligatoirement** à la contre-allée menant aux entreprises des n° 37 à 49 rue du Mûrier,
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée **obligatoire** au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le Chef du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CAILLER,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-798

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue de la Lande

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue de la Lande afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de la Lande est limitée à 50 km/h.

La rue de la Lande est en « zone 30 » entre la rue de Condorcet et la rue de la Pinauderie.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de la Lande est en double sens de circulation sauf entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè où elle est en sens unique Sud/Nord.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, excepté :

Le carrefour avec la rue de la Pinauderie et de la Fontaine de Mié ainsi que celui avec la rue de la Ménardièrè qui sont réglementés par des feux tricolores.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè ainsi qu'entre la rue du Souvenir Français et la rue de la Pinauderie.

Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée entre la rue de la Ménardièrè et la rue du Souvenir Français.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Une bande cyclable est aménagée en contre-sens entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Ménardièrè.

Une piste cyclable double sens est aménagée côté impair entre la rue de la Ménardièrè et la rue de Condorcet.

Une piste cyclable mixte (piétons/cyclistes) est aménagée côté impair entre la rue de Condorcet et la rue du Souvenir Français.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales entre la rue de Condorcet et la rue de la Pinauderie.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Afin d'affirmer le caractère de la « zone 30 », il est implanté des ralentisseurs type « plateau » :

- Au niveau du 70 rue de la Lande
- Au carrefour entre la rue de la Lande et la rue du Souvenir Français
- Au niveau du 135 rue de la Lande avec un rétrécissement de chaussée avec un sens de priorité Sud/Nord.

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du 118 rue de la Lande avec un sens de priorité Nord/Sud.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue de la Lande.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-799

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue François Arago

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue François Arago afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue François Arago est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue François Arago est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue François Arago sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans la rue François Arago, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue François Arago.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-800

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue Condorcet et la place Condorcet

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue Condorcet et la place Condorcet afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue Condorcet et la place Condorcet sont limitées à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue Condorcet et la place Condorcet sont en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue Condorcet et la place Condorcet sont régies par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

Toutefois, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sauf pour les personnes titulaires d'une carte d'handicapé :

- Sur une place de stationnement au niveau du 12 rue Condorcet
- Sur deux places de stationnement sur le parking derrière le bâtiment du 7 rue Condorcet
- Sur deux places de stationnement sur le parking derrière le bâtiment du 10 rue Condorcet

- Sur trois places de stationnement sur le parking derrière le bâtiment du 12 rue Condorcet
- Sur deux places de stationnement sur le parking derrière le bâtiment du 18 rue Condorcet

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

Toutefois, la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales entre la rue de la Lande et l'avenue André Ampère.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue Condorcet et la place Condorcet.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-801

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Louvre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Louvre afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue du Louvre est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue du Louvre est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans cette rue, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

Toutefois, la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales entre la rue de la Croix de Pierre et la rue de Mondoux.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Louvre.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-802

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Augustins

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue des Augustins afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue des Augustins est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue des Augustins est en double sens de circulation.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'intersection avec la rue des Augustins est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral alterné semi-mensuel des véhicules est institué dans la rue des Augustins, il s'effectue dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs des immeubles bordant la rue,
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue des Augustins.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-803

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour l'allée du Petit Louvre

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de l'allée du Petit Louvre afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, l'allée du Petit Louvre est limitée à 50 km/h.

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

L'allée du Petit Louvre est une voie sans issue.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est libre.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Sans objet.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de l'allée du Petit Louvre.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-804

ARRETE PERMANENT

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la voie Romaine

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la voie Romaine afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la voie Romaine est limitée à 50 km/h entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Monrepos ainsi qu'entre le 60 voie Romaine et l'allée en Vienne.

La voie Romaine est en « zone 30 » entre la rue de Monrepos et le 60 voie Romaine

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La voie Romaine est en double sens de circulation entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue de Monrepos ainsi qu'entre l'accès au Centre de Soins Bel Air et l'allée en Vienne.

La voie Romaine est en sens unique Nord/Sud entre l'accès au Centre de Soins Bel Air et le n° 60 voie Romaine.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

L'ensemble des intersections de la rue est régie par la priorité à droite, excepté :

Le carrefour à sens giratoire aux intersections entre la voie Romaine, le boulevard Charles de Gaulle et l'accès au périphérique (rond-point de la Croix de Pierre).

En application des dispositions de le l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement devant chez les riverains et interdit sur les bas côtés de la rue.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Voie Romaine est aménagée entre la rue de Monrepos et l'entrée du Centre de Soins Bel Air une bande cyclable en revêtement en enrobé permettant la circulation des cyclistes dans les deux sens de circulation dans sa

totalité. Sur cette bande cyclable, les cyclistes sont prioritaires aux véhicules motorisés. Des balises sont aménagées pour sécuriser la descente des cyclistes.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales voie Romaine entre le rond-point de la Croix de Pierre et la rue de Monrepos et la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales voie Romaine entre l'allée en Vienne et la rue de Monrepos.

La circulation des véhicules d'une hauteur supérieure à 3,5 m est interdite en raison du passage sous les deux ponts enjambant la voie Romaine.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

La chaussée est rétrécie sous le pont de chemin de fer situé entre l'allée en Vienne et le Centre de Soins Bel Air avec un sens de priorité Nord/Sud.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la voie Romaine.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-805

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres allée de la Grange aux Dimes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SMDA – 28 rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES**,

Considérant que les travaux d'abattage d'arbres allée de la Grange aux Dimes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **mardi 28 août et jusqu'au mercredi 29 août 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Rétrécissement de la chaussée,
- Aliénation du trottoir et de l'espace vert,
- Accès riverains maintenu,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SMDA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-806

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres parking Tonnellé (angle rue du Docteur Tonnellé et de la rue Jacques-Louis Blot)

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise **SMDA – 28 rue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES,**

Considérant que les travaux parking Tonnellé (angle rue du Docteur Tonnellé et de la rue Jacques-Louis Blot) nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Entre les **mardi 28 août et mercredi 29 août 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **Parking interdit à la circulation et au stationnement dès 19 h 00 la veille du chantier et jusqu'à la fin de l'abattage des arbres.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,

- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SMDA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-807

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 65, Quai des Maisons Blanches à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménagements Jean-Pierre Morille et fils. Z.I des 3 routes – 13 rue de l'Europe – 49120 Chemillé – 02 41 30 52 65

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un véhicule afin de permettre l'emménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,
A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du vendredi 21 septembre 2018, pour la journée**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n°65, quai des Maisons Blanches afin de permettre le stationnement du camion de déménagement,
- Matérialisation de l'interdiction de stationner 48 heures à l'avance par panneau Ba6a1
- Matérialisation du stationnement par panneaux K5a (ou cônes),
- Aliénation du trottoir
- Matérialisation du stationnement par panneaux KC1 " piétons empruntez le trottoir d'en face"
- La circulation des usagers, et l'accès aux riverains, aux services sera maintenu,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-808

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

CHANGEMENT DE PLACE DU CAMION-RESTAURANT INSTALLE SUR LE PARKING DE L'HOTEL DE VILLE (ESPLANADE DES DROITS DE L'ENFANT) –
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE n° 2018-719

Le Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-2 et L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et son article L3111-1,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7 portant sur les pouvoirs de police de circulation et R418-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Considérant la demande de Madame FU Zhen d'installer un camion- restaurant immatriculé DN – 746 – SR à proximité du parc de la Perraudière et proposant essentiellement des produits exotiques,

Considérant les différents documents apportés par Madame Fu nécessaire à l'exercice de la profession de commerçant ambulant et notamment un extrait k bis et l'attestation d'assurance,

Considérant que l'emplacement sur le parking des Droits de l'Enfant, à l'entrée du parc, sur les deux premières places signalées « visiteur » n'étaient pas suffisamment visibles, un autre emplacement, dans le parc de la Perraudière leur a été proposé, celui-ci faisant toujours partie du domaine public de la commune,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'installation d'un camion-restaurant, dans le parc de la Perraudière, côté rue du Docteur Tonnellé à compter du 22 août 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2018. Les journées d'installation seront définies préalablement avec l'agent habilité à recevoir les produits du domaine.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire est autorisé à vendre des produits de son commerce sur le domaine public appartenant à la commune de Saint Cyr Sur Loire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire sur la durée de son installation devra respecter les conditions spécifiques suivantes :

- l'implantation du camion ne devra apporter aucune gêne aux autres véhicules et aux piétons
- le bénéficiaire devra se conformer à la réglementation en vigueur : articles R418-1 et suivants du code de la route
- aucune publicité, ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public
- l'aire de stationnement et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté
- le public fréquentant l'aire de jeux ne devra aucunement être gêné, ni importuné

ARTICLE 4 : Le tarif applicable pour l'occupation du domaine public est fixé 11.50 euros par jour sur la base de la décision du Maire de Saint Cyr Sur Loire, rendue exécutoire le 28 décembre 2015.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cyr-sur-Loire. Il annule et remplace l'arrêté n° 2018-719.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Préfet du département,

Madame le Départementale de la Sécurité Publique de l'Indre-et-Loire,

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la commune

Ils sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-812

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 21, rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Déménageurs Bretons Tours. 22 Avenue Charles Bedaux – 37000 TOURS

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement d'un Poids Lourd et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du : **mardi 11 septembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement au droit du numéro 21, rue de Bretonneau, sur cinq emplacements afin de permettre le stationnement du camion de déménagement, par panneaux B6a1
- Interdiction de stationnement face au 21, rue Bretonneau par panneaux B6a1
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)
- L'accès aux riverains sera maintenu

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-813

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur six emplacements de parking face au n° 89, rue de la Mésangerie sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministériel sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Les Gentlemen du Déménagement -1, av. Leonard de Vinci -37270 Montlouis (02-47-67-29-54)

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite l'occupation de six places de stationnement, plus deux places pour un monte-meubles et le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées **du lundi 27 et mardi 28 août 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur six emplacements au droit du n°89, rue de la Mésangerie, par panneaux B6a1 ;
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes) ;
- Indication du cheminement pour les piétons à 30 ;
- Aliénation du trottoir ;

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-814

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 23, rue Anatole France à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Madame LECINA et M KOPP, 23, rue Anatole France 37540 SAINT CYR SUR LOIRE.

Considérant que le déménagement nécessite le stationnement du camion de déménagement et la libre circulation des riverains,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour les journées du samedi 01 septembre 2018, à compter de 18 heures et jusqu'au dimanche 02 septembre 2018, 18 heures, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Interdiction de stationner au droit du n° 20, rue Anatole France sur deux emplacements, par panneau B6a1 afin de permettre le stationnement du véhicule de déménagement,
- Matérialisation du stationnement par panneaux AK5 (ou cônes)

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-818

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de renouvellement du réseau de l'eau potable rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau de l'eau potable rue des Amandiers entre l'avenue de la République et la rue Louis Bézard nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 27 août jusqu'au vendredi 28 septembre 2018** les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Aliénation de la chaussée,
- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternat par feux tricolores,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêt.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-821

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de remplacement d'un feu tricolore accidenté boulevard André-Georges Voisin (tourne à gauche) carrefour avec l'avenue Pierre-Gilles de Gennes

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 2 février 1996 relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil Départemental et de la préfète en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame la Cheffe de l'Unité Sécurité Routière et Transports (SRT),

Vu l'avis permanent de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 11 juillet 2018,

Considérant que les travaux de remplacement d'un feu tricolore accidenté boulevard André-Georges Voisin (tourne à gauche) carrefour avec l'avenue Pierre-Gilles de Gennes nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le mercredi 5 septembre 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- l'entreprise CITEOS TOURS – Lieudit Bordebure n°3 – BP 44 – 37250 SORIGNY

Les mesures suivantes seront applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Neutralisation de la voie pour tourner à gauche (vers l'avenue Pierre-Gilles de Gennes),
- Vitesse limitée à 30 km/h.

Le boulevard André-Georges Voisin étant une voie empruntée et très utilisée par les transports exceptionnels de 3ème catégorie, il est nécessaire de préserver une largeur de **4,5 mètres minimum** afin d'éviter toute difficulté de passage.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante sera mise en place avec la pose de panneaux réglementaires rétro réfléchissants de classe 2 **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise chargée des travaux sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

Une signalisation claire et lisible devra être installée aux carrefours.

Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché de part et d'autre du chantier.

ARTICLE TROISIÈME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

ARTICLE CINQUIÈME :

Sur les voies définies à l'article 1, tous les travaux entraînant une restriction de circulation devront tenir compte des jours de "Plan Primevère" et "Hors chantiers".

ARTICLE SIXIÈME :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que : « jours hors chantier, Primevère, etc ».

ARTICLE SEPTIÈME :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux(2) mois à compter de sa publication.

ARTICLE HUITIÈME :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE NEUVIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise CITEOS,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-822

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de peinture des candélabres rue de la Moisanerie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du **service Voirie de Tours Métropole Val de Loire**,

Considérant que des travaux de peinture des candélabres rue de la Moisanderie entre la rue Victor Hugo et la rue de la Mésangerie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Le **mercredi 12 septembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Chantier en deux parties :

- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- **1^{ère} partie** : la rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation entre la rue Victor Hugo et la rue Fleurie. Une déviation sera mise en place la rue Victor Hugo, l'avenue de la République et la rue Fleurie.
- **2^{ème} partie** : la rue de la Moisanderie sera interdite à la circulation entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie. Une déviation sera mise en place par la rue Fleurie, l'avenue de la République, la rue du Docteur Calmette et la rue de la Mésangerie.
- Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres» sera placée rue Fleurie au carrefour avec l'avenue de la République
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Service Voirie de Tours Métropole Val de Loire,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-823

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de reprise des branchements d'eau potable rue Louis Arago

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande du TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU – 6 rue de la Ménardière – 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

Considérant que les travaux de reprise des branchements d'eau potable rue Louis Arago nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A partir du vendredi 14 septembre au vendredi 5 octobre 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,
- **La rue François Arago sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place dans les deux sens par la rue d'Estienne d'Orves, la rue Condorcet et l'avenue André Ampère.**
- L'accès aux riverains et à Val Touraine Habitat ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- **Une pré-signalisation « route barrée à xxx mètres » sera placée rue Louis Arago au niveau de l'agence Val Touraine Habitat.**
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs.
- **réfection définitive sur toute sa longueur et sa pleine largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE DIRECTION DE L'EAU,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-826

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Stationnement d'un camion de déménagement sur deux emplacements de parking face au n° 135 Boulevard Charles de Gaulle Résidence Parc de Flore sur la commune de Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu les instructions interministérielles sur la signalisation temporaire (partie 8)

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : Monsieur REMAUX Damien – 135 Boulevard Charles de Gaulle 37540 Saint-Cyr-Sur-Loire.

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Pour la journée du dimanche 02 septembre 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- mise en place de la signalisation d'interdiction de stationnement sur deux emplacements face au n°135 par panneaux B6a1,
- les places réservées au stationnement des personnes à mobilité réduite resteront libres,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le chef de service de la police Municipale de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de collecte Tours Plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-827

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 12, rue de la Moisanderie.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **Jean Pierre FERRIER 5, rue Charles Bordes 37210 VERNOU-SUR-BRENNE.**

Considérant que les travaux de ravalement de toiture au droit du n°12, rue de la Moisanderie nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter **du lundi 10 septembre 2018 et jusqu'au au lundi 10 décembre 2018**, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,
- Les services Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-828

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de toiture au droit du 61, rue de la Croix Chidaine.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise : **SAS Vincent Sicault 6, rue des Artisans. Z.I Les Pins 37230 Luynes.**

Considérant que les travaux de ravalement de toiture au droit du n°61, rue de la Croix Chidaine nécessitent la pose d'un échafaudage, la protection des usagers du trottoir, des intervenants de l'entreprise et le maintien en circulation des voies.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du lundi 03 septembre 2018 et jusqu'au au lundi 24 septembre 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicable :

- Mise en place de la signalisation de chantier par panneaux AK5 (travaux),
- Autorisation de stationnement pour le véhicule du chantier,
- Balisage de nuit de l'échafaudage par lanternes,
- Vitesse limitée au droit du chantier à 30 km/h,
- Indication du cheminement pour les piétons au niveau des passages piétons encadrants les travaux,
- Indication du cheminement pour les piétons par panneaux,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-832

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux d'intervention urgente sur le réseau des eaux usées au 68 rue de Portillon.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – BP 60104 – 37171 CHAMBRAY LES TOURS,**

Considérant que les travaux d'intervention urgente sur le réseau des eaux usées au 68 rue de Portillon nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du **lundi 3 septembre et jusqu'au vendredi 7 septembre 2018**, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

- Rétrécissement de la chaussée minimum – rue en sens unique,
- Stationnement interdit sur trois places de parking en face du 66 rue de Portillon,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Accès riverains maintenu,
- **Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté de travaux.**

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste,
- Les services de Fil Bleu,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-833

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L 3335-1 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu la demande effectuée le 29 août 2018, par *Monsieur CAVALIER Henri*,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur **CAVALIER Henri**, agissant en qualité de Président de l'association **Sentiers des Savoirs** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} Catégorie à : *Escale*,

Le 08 septembre 2018 de 08 heures à 18 heures 00,

A l'occasion du Journée des Associations,

ARTICLE DEUXIEME :

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE TROISIEME :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- L'intéressé pour lui servir de titre.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-834

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Maison de retraite La Ménardière

Sis à : 21 avenue Ampère

ERP n°E-214-00021-000

Type : J, Catégorie : 4ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,
 Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
 Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 09 mars 2018, suite à la visite périodique de l'établissement,
 Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 31 août 2018,
 Exécutoire le 31 août 2018.*

2018-835

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Ehpad SCI Foncière de la Choisille et Nouveau Logis Centre Limousin

Sis à : 152-164 Boulevard Charles de Gaulle

ERP n°E-214-00261-000

Type : J, Catégorie : 4ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 26 avril 2018, suite à la visite de réception de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Établissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 31 août 2018,
Exécutoire le 31 août 2018.*

2018-836

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN

MAINTIEN D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Établissement : Collège de la Béchellerie, bâtiment principal

Sis à : 80 rue de la Croix de Périgourd

ERP n°E-214-00039-000

Type : R, Catégorie : 3ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 27 mars 2018, suite à la visite périodique de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise le maintien d'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Établissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 31 août 2018,
Exécutoire le 31 août 2018.*

2018-837

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : Restaurant Grill & Co
Sis à : 225 Boulevard Charles de Gaulle
ERP n°E-214-00154-000
Type : N, Catégorie : 3ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 15 juin 2018, suite à la visite de réception de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 31 août 2018,
Exécutoire le 31 août 2018.*

2018-838

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : Clinique de l'Alliance
Sis à : 1 Boulevard Alfred Nobel
ERP n°E-214-00132-000
Type : UHe, Catégorie : 2ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,
 Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,
 Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
 Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 04 juin 2018, suite à la visite de réception de l'établissement,
 Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- IMMEDIAT : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 31 août 2018,
 Exécutoire le 31 août 2018.*

2018-839

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
 DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
 OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
 Établissement : Espace commercial – Magasin Action
 Sis à : rue de la Pinauderie
 ERP n°E-214-00128-001
 Type : M, Catégorie : 4ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,
 Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,
 Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,
 Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,
 Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 16 juillet 2018, suite à la visite de réception de l'établissement,
 Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 31 août 2018,
Exécutoire le 31 août 2018.*

2018-840

COMMUNE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN
OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Établissement : Magasin Grand Frais et Boulangerie Blachère
Sis à : 1 rue Thérèse et René Planiol
ERP n°E-214-00277-000
Type : M, Catégorie : 3ème

Le Maire de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-12 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 123-1 à R 123-55,

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié,

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Tours, en date du 14 juin 2018, suite à la visite de réception de l'établissement,

Considérant la nécessité de prendre les mesures demandées pour assurer la sécurité du public,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Monsieur Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire, autorise l'ouverture au public de l'établissement susvisé.

ARTICLE DEUXIÈME : La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

ARTICLE TROISIÈME : Les prescriptions devront être réalisées dans un délai de :

- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-2 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.
- **IMMEDIAT** : pour les prescriptions du §6-3 du procès-verbal de réunion de la commission de sécurité.

ARTICLE QUATRIÈME : Copies à :

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement,
- Monsieur le Préfet du département d'Indre-et-Loire,

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

*Transmis au représentant de l'Etat le 31 août 2018,
Exécutoire le 31 août 2018.*

2018-843

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion des travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et de la Préfète en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'Entreprise SOGEA NORD-OUEST TP – 7/9 rue Louis Pasteur – 37550 SAINT AVERTIN,

Considérant que les travaux de réparation de branchements d'eaux usées au carrefour entre les rues Victor Hugo et Moisanderie nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

A partir du mercredi 12 septembre jusqu'au mercredi 26 septembre 2018, les mesures stipulées ci-dessous seront donc applicables :

- Mise en place de la signalisation de chantier,

Rue Victor Hugo :

- Rétrécissement de la chaussée au niveau du carrefour,
- Alternat par feux tricolores avec remise en double sens le week-end,
- Aliénation du trottoir,
- Cheminement piétons protégé et reporté sur le trottoir d'en face,
- Stationnement interdit au droit du chantier y compris sur les trottoirs,
- Accès riverains maintenu,

Rue de la Moisanderie :

- La rue de la Moisanterie entre la rue Victor Hugo et la rue Fleurie sera interdite à la circulation. Une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo, l'avenue de la République et la rue Fleurie.
- L'accès aux riverains ainsi que celui du service de la collecte des Ordures Ménagères et des véhicules de secours d'urgence sera maintenu dans la mesure du possible.
- Réfection définitive sur toute la longueur et la largeur du trottoir et de la chaussée obligatoire au niveau du chantier dans le temps imparti de l'arrêté.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2003).

Cette dernière devra notamment veiller à maintenir constamment en état la signalisation mise en place.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la circulation des usagers aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1^{er} pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIEME :

L'entreprise devra tenir compte dans son chantier de la protection des arbres en respectant les conseils indiqués dans la charte de l'arbre ci-jointe au présent arrêté.

ARTICLE CINQUIEME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Indre et Loire,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de la Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOGEA NORD-OUEST TP,
- Le service de la Collecte de Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-851

DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion de travaux de ravalement de façade au droit des n° 89, 91, 93, 95 rue de la Mésangerie à Saint Cyr sur Loire.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **Société ROULLIAUD - 1 Rue du Tertreau, 37390 Notre Dame-d'Oé**
06-61-39-14-11

Considérant que les travaux de ravalement de façade et le stationnement de la nacelle nécessitent la protection des piétons et la libre circulation des véhicules,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

A compter du **lundi 17 septembre 2018 et jusqu'au vendredi 19 octobre 2018 inclus** les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Stationnement interdit au droit, et face aux **n°89, 91, 93, 95 rue de la Mésangerie** par panneaux B6a1,
- Prévoir un éclairage la nuit à l'aide d'un triflach pour la signalisation de la nacelle,
- Mise en place de la signalisation de chantier,
- Indication du cheminement pour les piétons,

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2° pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours(+),

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.

2018-852

**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES
POLICE MUNICIPALE**

Réglementation du stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire à l'occasion d'un déménagement 49, rue Bretonneau à SAINT CYR SUR LOIRE.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de : **DEMENAGEMENT MOUSSEAU BP 73023 69605 VILLEURBANNE CEDEX. 04 78 68 76 82.**

Considérant que le stationnement du camion de déménagement nécessite le maintien de la voie de circulation pour les véhicules et les piétons.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

Du vendredi 14 septembre 2018 au samedi 15 septembre 2018, les mesures stipulées dans les articles suivants seront donc applicables :

- Autorisation de stationnement pour le camion au droit du n°45-51 dans la contre allée, rue Bretonneau

(Barrières amovibles)

- L'accès sera laissé libre aux résidents.
- Indication du cheminement des piétons.

ARTICLE DEUXIEME :

Cette réglementation sera affichée aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

La signalisation correspondante ainsi que l'affichage du présent arrêté seront mis en place **au moins 48 heures à l'avance** par l'entreprise intéressée et sous son entière responsabilité.

ARTICLE TROISIEME :

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 2^e pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

ARTICLE QUATRIÈME :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire central de Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Tours Nord,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours Nord,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la collecte de Tours plus,

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Non transmis au représentant de l'Etat.
